DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

COMMUNE de

VERGONGHEON

4.1

SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT D'URBANISME

PRESCRIPTION
Délibération du conseil communautaire du 6 juin 2014

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2017

APPROBATION
Délibération du conseil communautaire du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

Table des matières

Préambule 4

Les zones urbaines 5
- La zone Ud 5
- La zone Ug 7
- La zone Ui 10
- La zone Uj 12
- La zone Us 14

Les zones à urbaniser 16
- La zone AUg 16
- La zone AU 17
- La zone AUc 18

Les zones agricoles 19
- La zone A 19
- La zone AC 21

Les zones naturelles 23
- La zone N 23

ANNEXES du REGLEMENT 25
- Lexique 26
- Les Emplacements Réservés (ER) 30
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) 32
- L'article L.151-19 33
- L'article L.151-23 34
- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre 35
- La carrière 39
- Le risque minier 40
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets 59
- Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) 61
- Règlement du PPRi 64
- Proposition de palette végétale à favoriser 92
- Liste des espèces végétales à éviter 94

Préambule

Le règlement est composé d'un document écrit qui :
- fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux,
- établit les dispositions particulières relatives au métabolisme urbain, à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en œuvre des projets urbains,
- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

et de documents graphiques composés :
- d'un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres et les servitudes applicables,
- de planches thématiques permettant de localiser le champ d'application de certains dispositifs réglementaires (secteurs stratégiques, fonctions urbaines, répartition des logements sociaux, hauteurs, coefficient de biotope).

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Le présent règlement divise le territoire communal en :

- **Zones urbaines U**, secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
  - **La zone Ud** est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
    Dans la zone Ud de RILHAC, le permis de démolir est imposé au titre de l'article 151-19.
  - **La zone Ug** est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
  - **La zone Ui** est une zone destinée à l'implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles.
  - **La zone Uj** regroupe des espaces urbains plus ou moins végétalisés à vocation de jardins.
  - **La zone Us** est une zone destinée à recevoir des activités à caractère sportif et de loisirs avec des équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de ces activités.

- **Zones à urbaniser AU,** secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation :
  - **La zone AUg** est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU.
  - **La zone AU** est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture. Les constructions réservées à l'habitation y seront autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes en fonction des orientations d'aménagement d'ensemble.
  - **La zone AUc** est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisable immédiatement. Elle est destinée à l'implantation d'activités commerciales et de services. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture.

- **Zones agricoles A**, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
  - **La zone A** à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
  - **La zone Ac** est un secteur réservé au maintien ou la restructuration des activités agricoles, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

- **Zones naturelles et forestières N**, secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
  - **La zone N** est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de l'Allier et la Leuge annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Dans les secteurs compris dans le périmètre de risque d'affaissement minier, les occupations et utilisations du sol autorisées sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 cm.

Les zones urbaines

La zone **Ud**

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Dans la zone Ud de RILHAC, le permis de démolir est imposé au titre de l'article 151-19.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :

Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont interdites, à l'exception de la sous-destination « industrie » sous condition d'être des constructions destinées à un usage artisanal et de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage (bruit, fumée, odeur…).

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. Cette hauteur ne peut excéder 12m sur une verticale donnée.

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte rouge.
- Les pentes des toitures doit être comprise entre 30 et 65%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas dans certains cas:
  * dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
  * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation dont la pente et la teinte de toiture seront adaptées au matériau employé.
- Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façades. Les descentes d'eaux pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum nécessaire.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront constituées soit d'un mur plein de 1.50 m maximum de haut, soit d'un muret de 0.50 m maximum de hauteur surmonté d'une grille ou d'un grillage.
- Les façades commerciales des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée. Il est interdit de peindre la totalité de la façade dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée.
- Secteur de Rilhac : Tous les travaux exécutés dans cette zone doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. En outre, tous les projets doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur du patrimoine du village.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 20% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.

- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.
Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place minimum par logement ou hébergement,
*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.
*Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'une restructuration ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :
Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :
Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :
Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique.
Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone **Ug**

La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de l'Allier et la Leuge annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Dans les secteurs Ug compris dans le périmètre de risque d'affaissement minier, les occupations et utilisations du sol autorisées sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 cm.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Exploitation agricole et forestière.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

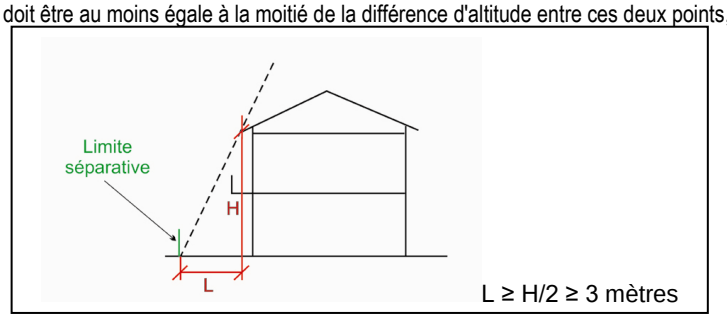
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont interdites, à l'exception de la sous-destination « industrie » sous condition d'être des constructions destinées à un usage artisanal et de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage (bruit, fumée, odeur…).

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 4m par rapport à cette limite.
L'implantation est libre pour :

*les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
*les projets d'extension et de surélévation,
*les constructions en second rang,
*les parcelles dites « en drapeau »,
*les annexes de l'habitation.
*la reconstruction après destruction accidentelle. La construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.



L'implantation est libre pour :

*les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
*les extensions ou les surélévations de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
*la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier…) ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables,
*réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante,
*les annexes de l'habitation,
*la reconstruction après destruction accidentelle. La construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. Cette hauteur ne peut excéder 9 m sur une verticale donnée
Elle est portée à 3.50 m en limite séparative.
Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.
La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte rouge.
- Les pentes des toitures devront être inférieures à 65%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas :
  * dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
  * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation dont la pente et la teinte de la toiture seront adaptées au matériau employé.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les descentes d'eaux usées ne peuvent être apparentes en façades. Les descentes d'eaux pluviales doivent être établies selon les tracés les plus directs (parcours verticaux) et réduites au nombre minimum nécessaire.
- Les façades commerciales des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée. Il est interdit de peindre la totalité de la façade dans un coloris qui prolongerait la composition décorative du rez-de-chaussée.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront constituées soit d'un mur plein de 1.50 m maximum de haut, soit d'un muret de 0.50 m maximum de hauteur surmonté d'une grille ou d'un grillage.
- Les éléments liés au patrimoine minier (cheminées et puits) repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-19, sont à protéger. Leur destruction n'est pas autorisée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.
Il est exigé :
*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,
*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :
Accès :
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :
Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :
Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique.

Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone **Ui**

La zone Ui est une zone destinée à l'implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Dans les secteurs Ui compris dans le périmètre de risque d'affaissement minier, les occupations et utilisations du sol autorisées sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 cm.
Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de l'Allier et la Leuge annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.
Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,

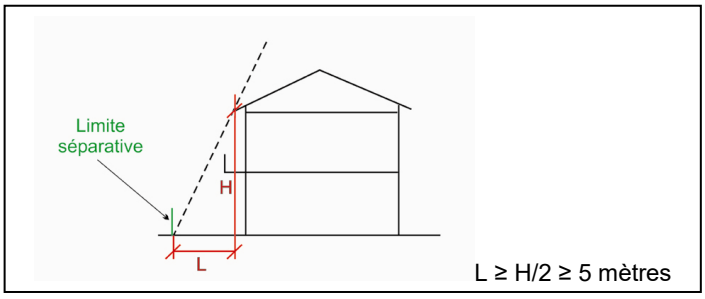
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception de celles liées aux destinations et sous-destinations autorisées

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.



Emprise au sol :
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. Cette hauteur ne peut excéder 12 m sur une verticale donnée.
La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Les éléments liés au patrimoine minier (cheminées et puits) repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-19, sont à protéger. Leur destruction n'est pas autorisée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Les surfaces des aires de stationnement comprenant à la fois les parkings à l'aire libre et les garages couverts, y compris la voirie de desserte du parc et les aires de manœuvre, sont calculées en fonction de la surface de plancher. Elles sont au minimum de :

- 100 % pour les constructions à usage commercial de plus de 50 m² de surface de vente,
- 50 % pour les autres activités

Nombre de stationnements :

- Pour les hôtels, restaurants, il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant
- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,
- Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50 m² de surface de plancher.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone **Uj**

La zone Uj regroupe des espaces urbains plus ou moins végétalisés à vocation de jardins.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.
Dans les secteurs Uj compris dans le périmètre de risque d'affaissement minier, les occupations et utilisations du sol autorisées sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 cm.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les habitations,
- Les commerces et activités de services,
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :
- Les constructions liées à l'exploitation des jardins (cabanes de jardin, abris, tonnelles, …) sont autorisées, sous réserve d'une surface maximale de plancher de 20 m² et les serres d'une surface maximale de plancher de 100m².

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. Cette hauteur ne peut excéder 3.50 m sur une verticale donnée.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.
- Les clôtures sur rue et en limite de zone Uj seront constituées
  - soit de murs pleins maçonnés d'une hauteur maximale de 1.20m,
  - soit de clôtures légères en grillage doublée ou non d'une haie vive,
  - soit d'un muret de 0.40m de haut maximum.
- les clôtures séparatives entre jardins seront constituées de clôtures légères en grillage doublées ou non d'une haie vive.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Les haies mono essence sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.

Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :
Accès :
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :
Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :
Eau potable :
Sans objet.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :
Sans objet.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Sans objet.

Les zones urbaines

La zone Us

La zone Us est une zone destinée à recevoir des activités à caractère sportif et de loisirs avec des équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de ces activités.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions destinées à un usage de commerce et d'activités de service,
- Les constructions destinées aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

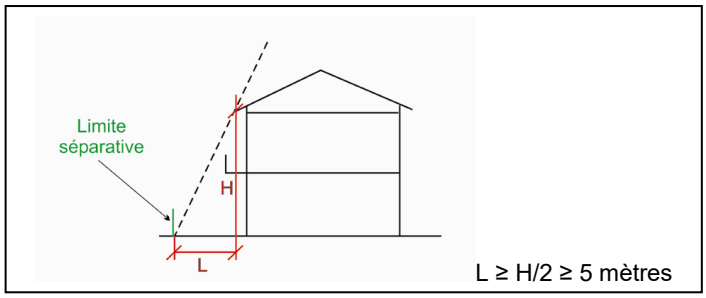
- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception de celles liées aux destinations et sous-destinations autorisées

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques
L'implantation est libre pour :

*les projets d'extension et de surélévation,
*la reconstruction après destruction accidentelle. La construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.



L'implantation est libre pour :

*les extensions ou la surélévation de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
*la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique lié à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier…) ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables,
*réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante.
*la reconstruction après destruction accidentelle. La construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
Cette hauteur ne peut excéder 12 m sur une verticale donnée.
La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.
Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,
*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50 m² de surface de plancher.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique.
Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones à urbaniser

La zone **AUg**

La zone AUg est une zone principalement destinée à des constructions à usage d'habitation, de services et d'artisanat. Les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

En application de l'article R151-8° du CU, le règlement n'a pas été défini ; il est donc nécessaire de se reporter au dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

La zone AU

La zone AU est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisée en l'état. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture. Les constructions réservées à l'habitation y seront autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes en fonction des orientations d'aménagement d'ensemble.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sans objet.

III. Equipements et réseaux

Sans objet.

Les zones à urbaniser

La zone **AUc**

La zone AUc est une zone insuffisamment équipée pour être urbanisable immédiatement. Elle est destinée à l'implantation d'activités commerciales et de services. Elle sera soumise à une modification du Plan Local d'Urbanisme pour son ouverture.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sans objet.

III. Equipements et réseaux

Sans objet.

Les zones agricoles

La zone A

La zone A est une zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques et paysagères des terres sont à protéger de toutes constructions.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de l'Allier et la Leuge annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Les constructions à usage de commerces et activités de service,
- Les constructions destinées aux autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière sont interdites à l'exception des extensions des constructions agricoles et forestières existantes, sans limite de surface.
- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception :
  * de l'extension des habitations existantes sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
  * de la construction d'annexes des habitations existantes sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont interdits à l'exception des locaux techniques des administrations publiques et assimilés à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.

Emprise au sol :
L'emprise au sol est limitée à 20%.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
Les extensions sont autorisées pour une hauteur équivalente à l'existant.
La règle de hauteur ne s'applique pas pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte rouge.
- Les pentes de toitures doivent être comprises entre 30 et 65%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas :
  * dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
  * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.

- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.
Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :
Accès :
Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :
Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :
Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique.
Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones agricoles

La zone **Ac**

La zone Ac est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'objectif est la préservation des espaces agricoles. Seuls y sont autorisés le maintien ou la restructuration des activités agricoles et la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de l'Allier et la Leuge annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Dans les secteurs Ac compris dans le périmètre de risque d'affaissement minier, les occupations et utilisations du sol autorisées sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 cm.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Les constructions à usage de commerces et activités de service,
- Les constructions destinées aux autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception :
  * des locaux de gardiennage, de direction ou de surveillance nécessaires aux exploitations agricoles, à condition d'être intégrés au bâtiment agricole.
  * de l'extension des habitations existantes sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
  * de la construction d'annexes des habitations existantes sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont interdits à l'exception des locaux techniques des administrations publiques et assimilés à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.
L'implantation est libre pour :

*les locaux techniques des administrations publiques et assimilés
*les projets d'extension et de surélévation.
*les annexes des habitations existantes.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5 m des limites séparatives de la parcelle.
L'implantation est libre pour :

*les extensions ou les surélévations de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
*les locaux techniques des administrations publiques et assimilés
*réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante,
*les annexes des habitations existantes.

Emprise au sol :
L'emprise au sol est limitée à 40%.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
Cette hauteur ne peut excéder :

*7 m pour les habitations,
*10 m pour les serres agricoles,
*12 m pour les bâtiments agricoles,

*12 m pour les silos.

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte rouge.
- Les pentes de toitures doivent être comprises entre 30 et 65%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas :
  * dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
  * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Les éléments liés au patrimoine minier (cheminées et puits) repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-19, sont à protéger. Leur destruction n'est pas autorisée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des espaces boisés classés (EBC) et de l'article L.151-19, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23, les ripisylves existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes sur une marge de recul de 10m minimum par rapport à l'axe du cours d'eau.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones naturelles

La zone **N**

La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi de l'Allier et la Leuge annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Dans les secteurs à risques naturels autre que celui de l'inondation, il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaitre l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

Dans les secteurs N compris dans le périmètre de risque d'affaissement minier, les occupations et utilisations du sol autorisées sont subordonnées à la réalisation de fondations capables de résister à d'éventuels tassements résiduels différentiels de l'ordre de 3 cm.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations et sous-destinations :
Sont interdites :

- Les constructions à usage de commerces et activités de service,
- Les constructions destinées aux autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- Les constructions à usage d'exploitations agricoles et forestières sont interdites à l'exception des extensions des constructions agricoles et forestières existantes dans une limite de 20% de la surface de plancher initiale du bâtiment.
- Les constructions destinées à l'habitation sont interdites à l'exception :
  * de l'extension des habitations existantes sous réserve que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique et qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
  * de la construction d'annexes des habitations existantes sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont interdits à l'exception des locaux techniques des administrations publiques et assimilés et à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
Implantation libre.

Emprise au sol :
L'emprise au sol est limitée à 20%.

Hauteur des constructions :
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
Les extensions sont autorisées pour une hauteur équivalente à l'existant.
La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte rouge.
- Les pentes de toitures doivent être comprises entre 30 et 65%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas:

* dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
* pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation.

- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Les éléments liés au patrimoine minier (cheminées et puits) repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-19, sont à protéger. Leur destruction n'est pas autorisée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23, les ripisylves existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes sur une marge de recul de 10m minimum par rapport à l'axe du cours d'eau.

Stationnement :
Stationnement des véhicules motorisés :
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.
Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :
Accès :
Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :
Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
L'aménagement des voies doit respecter la règlementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :
Eau potable :
Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique.
Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

ANNEXES du REGLEMENT

Lexique

Le PLU peut interdire, soumettre à des conditions particulières ou édicter des règles spécifiques (R151-30 et 33) pour les 5 destinations et 20 sous destinations suivantes (R151-27 et 28). **Liste fermée.**

25 novembre 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : *LHAL1622621A*

Publics concernés : *services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.*

Objet : *définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel.

Notice : *l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1er. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

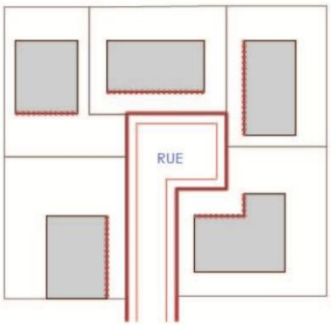
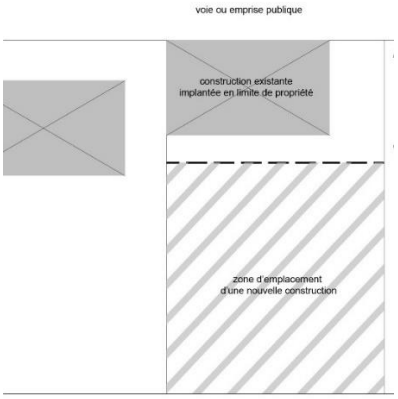
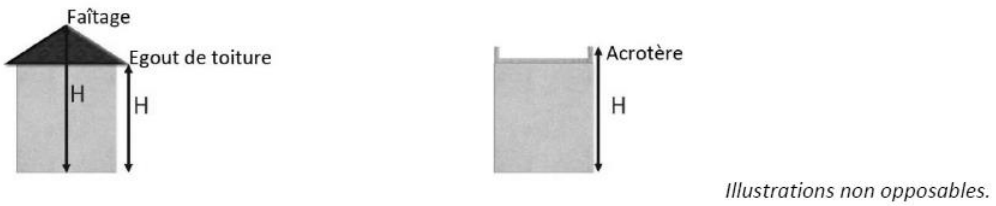
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

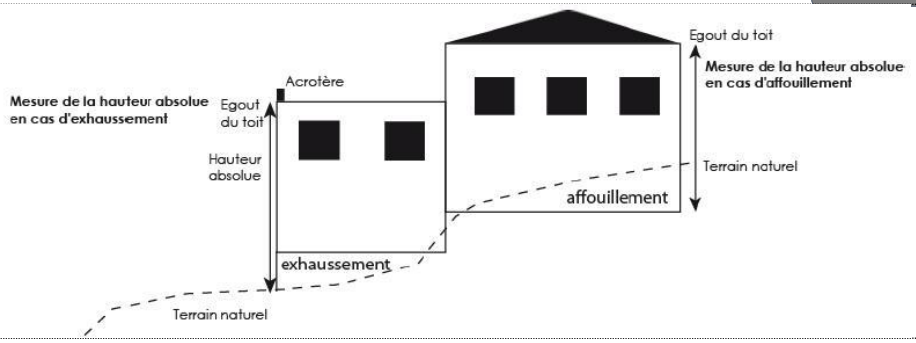
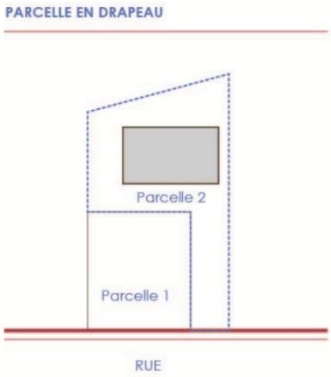
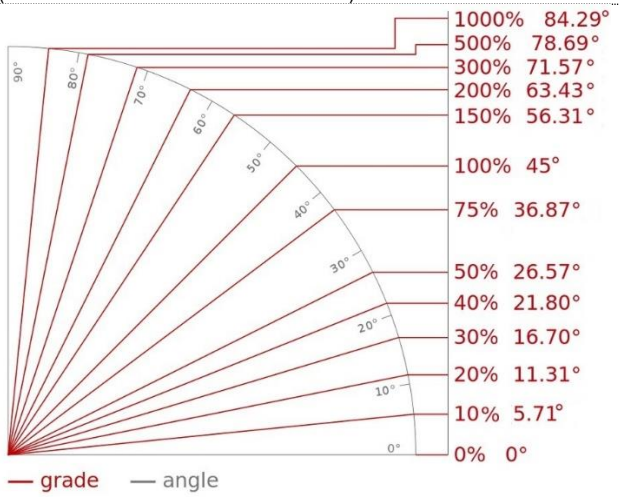
Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI

Autres définitions :

Accès	Espace donnant sur la voie privée ou publique carrossable.
Acrotère	Elément de façade (en général en maçonnerie) situé au-dessus du niveau de la toiture terrasse ou d'une toiture à faible pente.
Alignement	Limite entre le terrain du projet et le domaine public ou une voie privée. 
Annexe	Construction située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : – Ne pas être affectée à un usage d'habitation, – Etre affecté à un usage d'abris, de réserve, de local technique, … – Ne pas être contigüe à la construction principale.
Clôture	Une clôture enclos un terrain et le sépare des propriétés voisines ou/et du domaine public. La clôture comprend les piliers et les portails.
Construction principale	Toute construction qui présente une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m².
Construction en second rang	Construction située à l'arrière d'une construction existante sur une même parcelle. 
Eléments architecturaux	Sont considérés comme des éléments architecturaux, les ouvrages en saillie des façades et des toitures tels que les portiques, les auvents, les bandeaux…. ne créant pas de surface de plancher.
Emprises publiques	Il s'agit là de tous les espaces publics qui ne peuvent pas être qualifiés de voies publiques tels les places et placettes, les voies ferrées, les canaux, les jardins publics…
Espace libre	Il s'agit de l'espace de la parcelle ou de l'unité foncière non occupé par une ou des constructions.
Hauteur des constructions	La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.  *Illustrations non opposables.*

	
Limite séparative	Limites entre propriétés voisines, hors limites avec l'espace public.
Parcelle en drapeau	Parcelle située en arrière d'une autre et ayant un accès étroit sur le domaine public. 
Recul et retrait	Il est constitué par l'espace compris entre la construction et les emprises publiques, les voies ou les limites séparatives. Ce recul se mesure horizontalement et perpendiculairement aux limites.
Surface de plancher	La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. (Article R111-22 du code de l'urbanisme)
Equivalence Degré / Pourcentage pour les pentes de toiture	

Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipements et d'espaces verts.
Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.
Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :
- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

ER 1 – Route de la Croix Bayoud

Localisation : intersection route de la croix Bayoud et RD142.
Cadastre : ZD 52 et 61 (partiellement).
Objet : extension du pôle sportif.
Zone du PLU : Us.
Bénéficiaire : Commune.
Surface : 21 108 m².

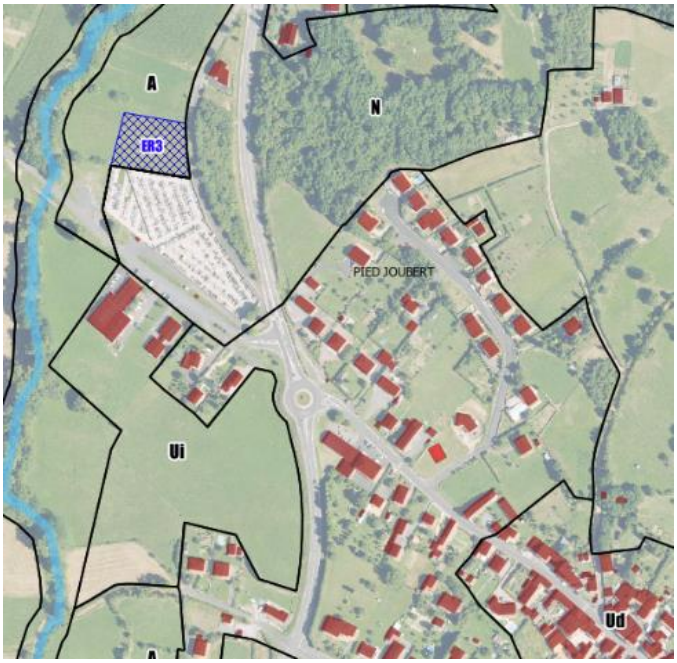


ER 2 – RD174

Localisation : RD174.
Cadastre : ZD 60 (partiellement).
Objet : extension du pôle sportif.
Zone du PLU : Us.
Bénéficiaire : Commune.
Surface : 4770m².

ER 3 – Route de Frugères

Localisation : route de Frugères, à l'arrière du cimetière existant.
Cadastre : AP 25 (partiellement).
Objet : extension du cimetière.
Zone du PLU : A.
Bénéficiaire : Commune.
Surface : 2397 m².



ER 4 – RD174

Localisation : RD174.
Cadastre : AL 74, 72, 183, 184 (partiellement).
Objet : création d'une voie de desserte pour la zone AUg.
Zone du PLU : Ug.
Bénéficiaire : Commune.
Surface : 460 m².



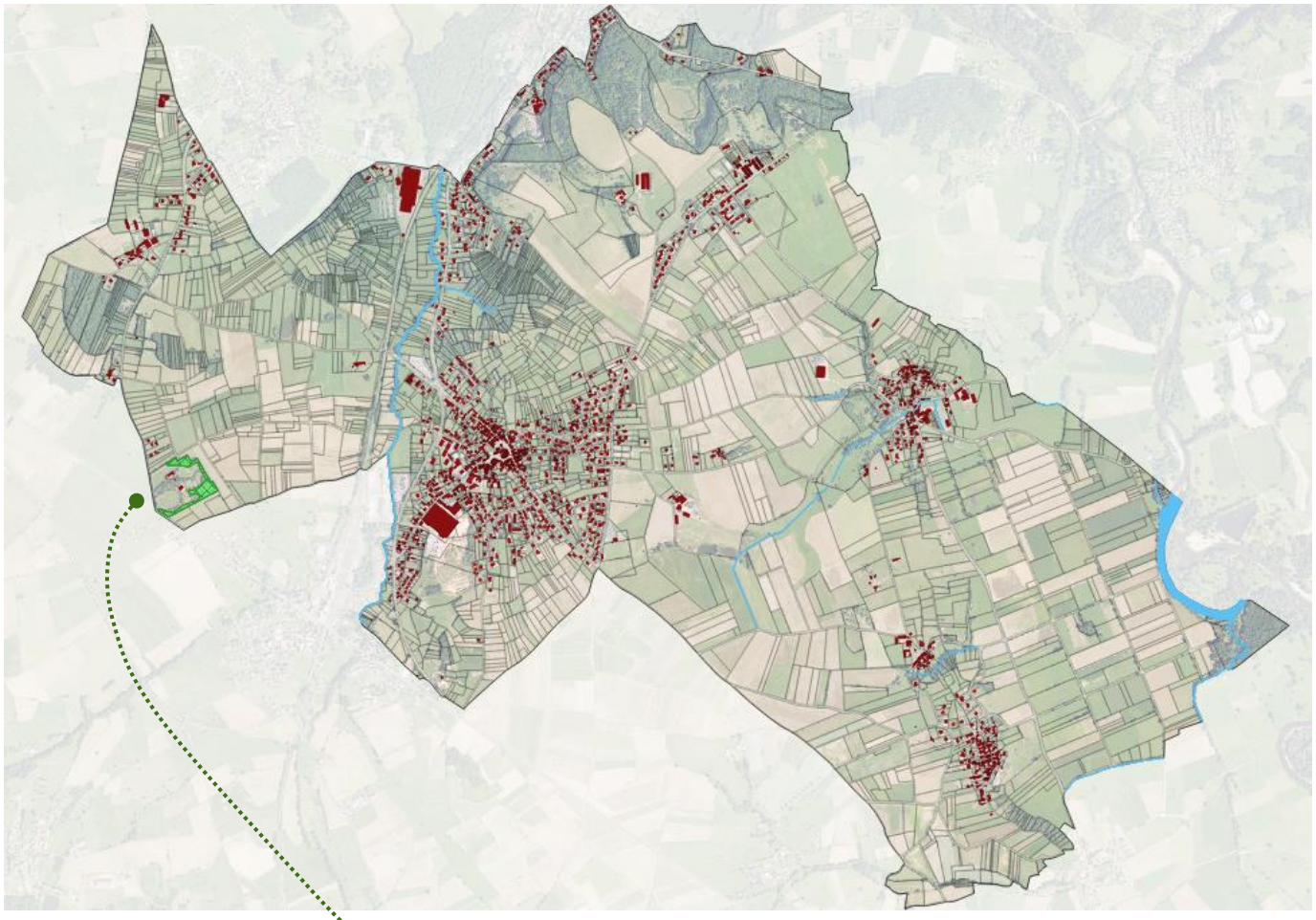
ER 5 – RD174

Localisation : RD174.
Cadastre : AO 150.
Objet : création d'une voie de desserte pour la zone AUg.
Zone du PLU : Ug.
Bénéficiaire : Commune.
Surface : 951 m².



Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.



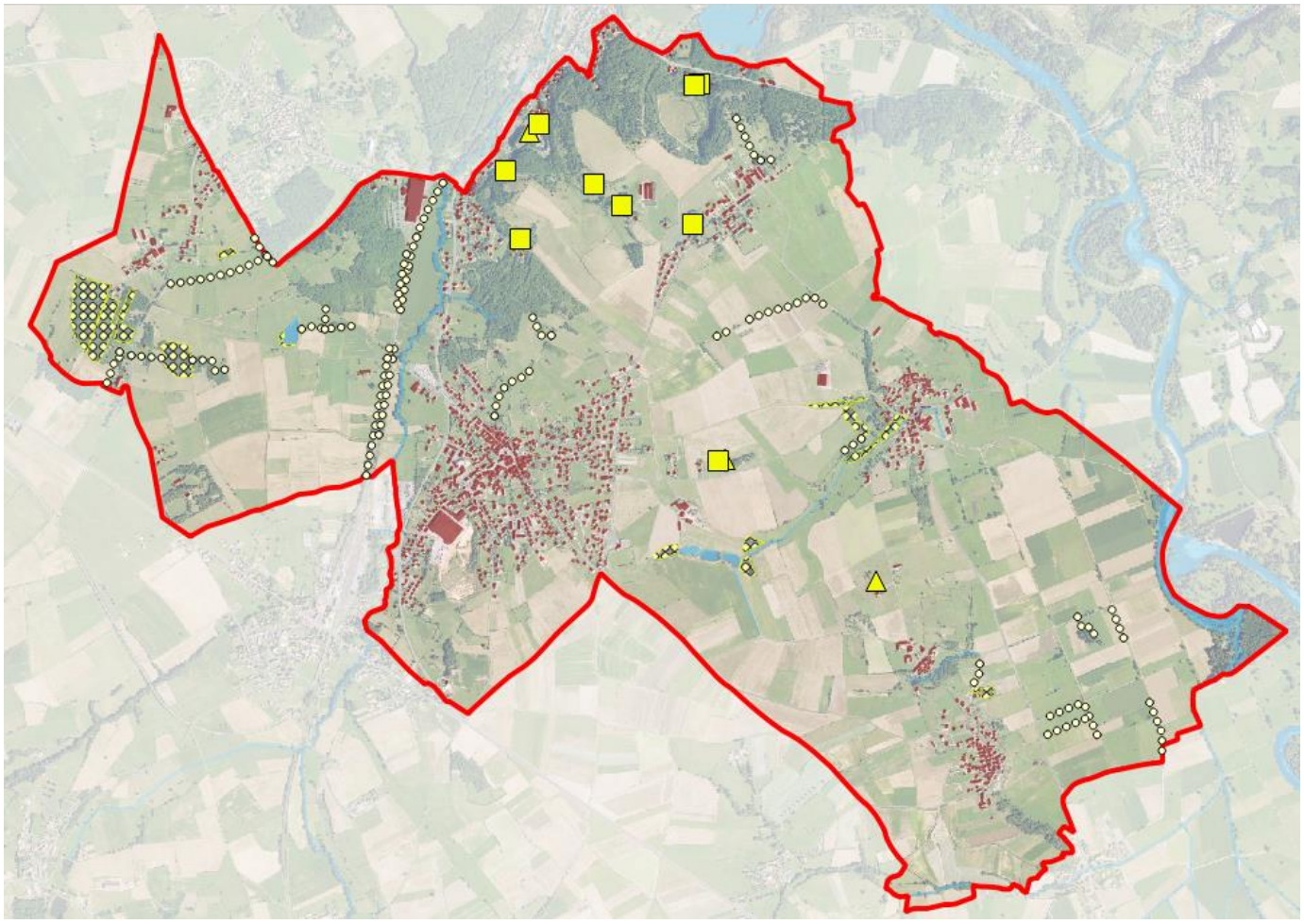


L'article L.151-19

Article L151-19 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. (ex L.123-1-7)
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »
La protection peut s'appliquer à des espaces boisés, prairies, berges, zones humides, quartiers, ensembles homogènes, bâtiments militaires, religieux mais également des fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier. Les éléments plus ponctuels sont également protégeables avec les arbres, haie, trame végétale, mare, chemin, muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques, façades, éléments de modénature… mais non les intérieurs.

L'article L.151-19 identifie :

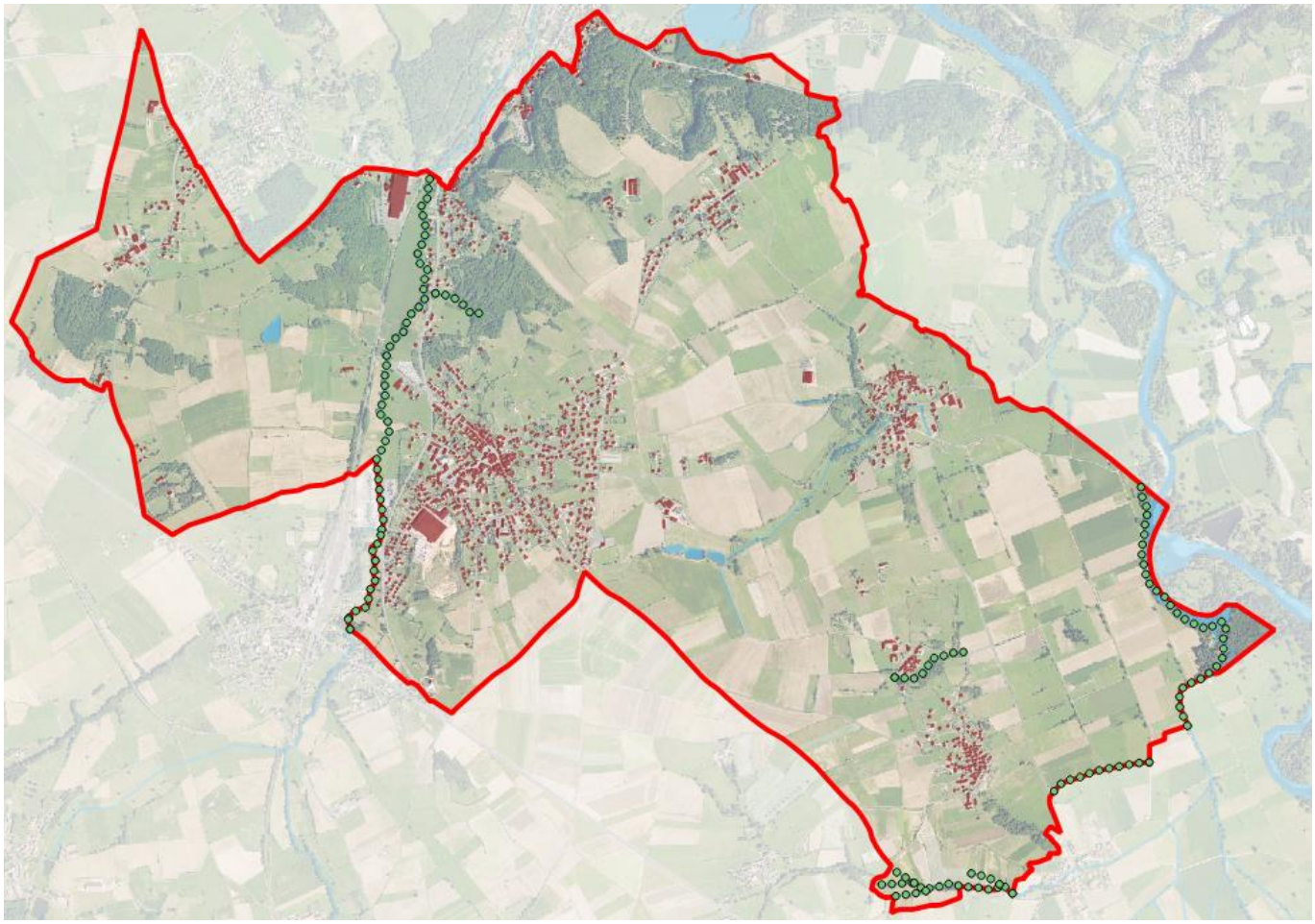
- des alignements végétaux et des massifs arborés interessants dans le cadre des continuités écologiques et paysagères (points blancs).
- Plusieurs éléments relevant du patrimoine minier :
  - cheminées (triangles jaunes)
  - puits (carrés jaunes).
- De plus, dans la zone Ud de RILHAC, le permis de démolir est imposé au titre de l'article 151-19.



L'article L.151-23

Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

L'article L151-23 identifie les ripisylves des cours d'eau.
Les ripisylves existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes sur une marge de recul de 10m minimum par rapport à l'axe du cours d'eau.

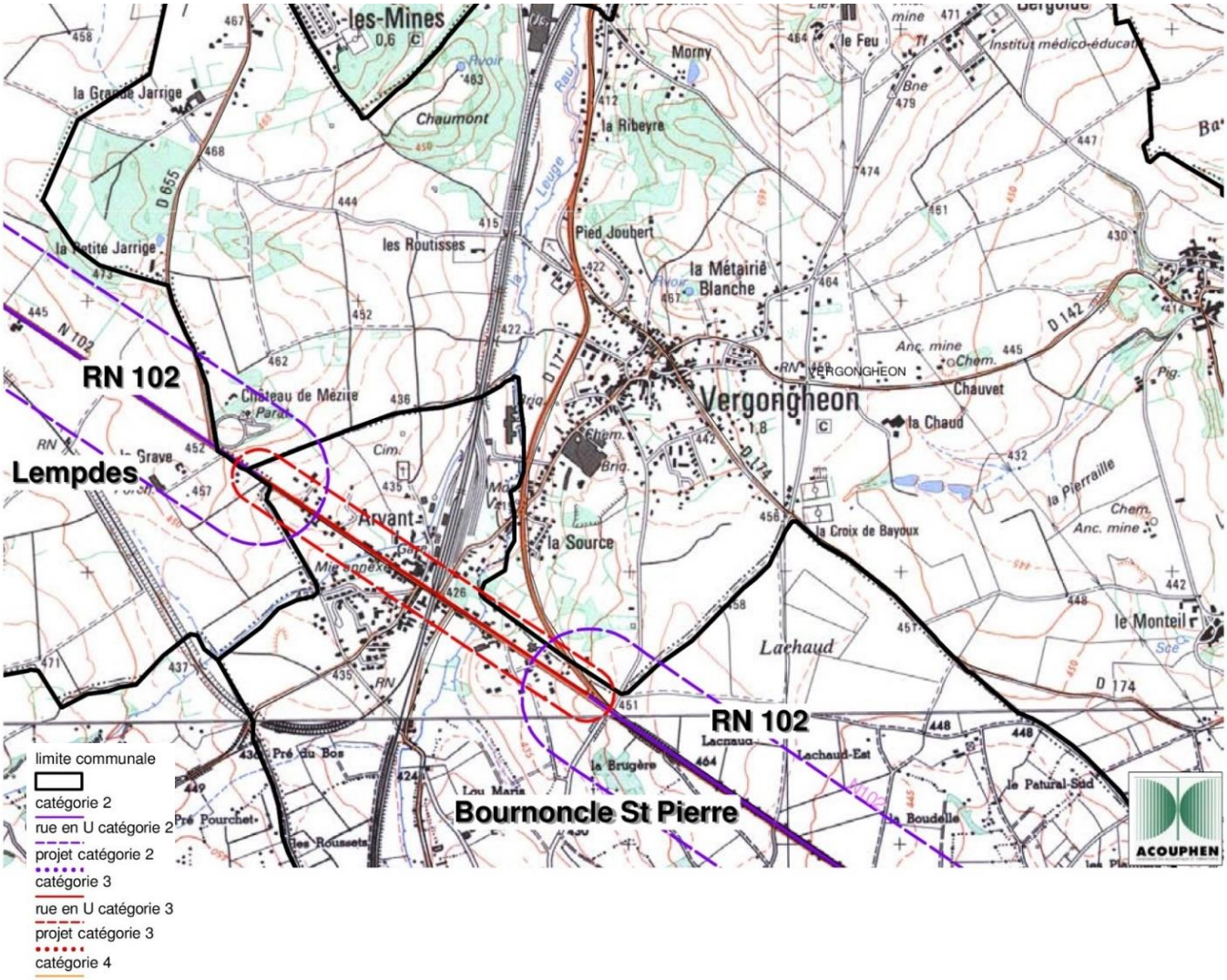


Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?
C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m. en catégorie 1, 250 m. en catégorie 2, 100 m. en catégorie 3, ...). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement sont déterminés :
- · des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- · les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- · les isolements acoustiques de façade requis.

La RN 102 fait l'objet, à Vergongheon, d'un classement en catégorie 2 et 3 d'après l'arrêté N° E 2009-249 du 23 décembre 2009 portant classement des voies routières.
La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 250 et 100 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour cette infrastructure est un "tissu ouvert". Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés à titre d'information sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme (article R 123-11 du code de l'urbanisme).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° DDT - 2014 - 040 -

portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de la Haute Loire
(2ème échéance prévue par la directive 2002/49/CE)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses article L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E 2009-248 du 23 décembre 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestres sur le territoire du département de la Haute-Loire (1ère échéance) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E 2009-249 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies routières de statut autoroute et route nationale du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E 2009-250 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies routières de statut route départementale et voie communale du département de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR/DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute Loire

ARRETE

Article 1 :

Sont arrêtées et approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales infrastructures routières nationales, départementales et communales sur le territoire du département de la Haute-Loire, prévues par les articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement. Ces infrastructures supportent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

Article 2 :

Les cartes de bruit stratégiques concernent les infrastructures suivantes :

- *Réseau routier national :*
  - A 75 (linéaire 14,88 km) pour les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Saint-Géron, Lorlanges, Espalem, Grenier-Montgon, Lubilhac
  - RN 88 (linéaire 81,51 km) pour les communes de Saint-Ferréol d'Auroure, Pont-Salomon, La Chapelle d'Aurec, La Séauve-sur-Semène, Monistrol-sur-Loire, Les Villettes, Saint-Maurice de Lignon, Yssingeaux, Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Étienne-Lardeyrol, Blavozy, Saint-Germain-Laprade, Le Monteil, Brives-Charensac, Chadrac, Aiguilhe, Le Puy-en-Velay, Cussac-sur-Loire, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Solignac-sur-Loire, Le Brignon, Cayres, Costaros, Landos
  - RN 102 (linéaire 61,71 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe, Espaly-Saint-Marcel, Polignac, Saint-Vidal, Borne, Saint-Paulien, Loudes, Vazeilles-Limandre, Vernassal, Fix-Saint-Geneys, Varennes-Saint-Honorat, Saint-Eugénie de Villeneuve, Vissac-Auteyrac, Saint-Georges d'Aurac, Mazeyrat d'Allier, Couteuges, Salzuit, La Chomette, Lavaudieu, Vieille-Brioude, Fontannes, Brioude, Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Vergongheon, Lempdes-sur-Allagnon

- *Réseau routier départemental* :
  - RD 12 (linéaire 4,48 km) pour les communes de Bas-en-Basset, Monistrol-sur-Loire
  - RD 13 (linéaire 1,472 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Aiguilhe
  - RD 31 (linéaire 1,504 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Vals-près-le-Puy
  - RD 37 (linéaire 1,102 km) pour la commune de Brives-Charensac
  - RD 44 (linéaire 7,766 km) pour les communes de Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène
  - RD 46 (linéaire 2,984 km) pour la commune d'Aurec-sur-Loire
  - RD 103 (linéaire 1,889 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Chadrac
  - RD 373 (linéaire 1,845 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac
  - RD 500 (linéaire 4,63 km) pour les communes de Saint-Just-Malmont, Saint-Didier-en-Velay
  - RD 535 (linéaire 2,35 km) pour les communes de Brives-Charensac, Saint-Germain-Laprade, Coubon
  - RD 589 (linéaire 0,388 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Espaly-Saint-Marcel
  - RD 912 (linéaire 3,089 km) pour les communes de Brioude, Cohade
  - RD 988A (linéaire 1,785 km) pour la commune de Brives-Charensac

- *Réseau routier communal :*
  - Avenue de la Dentelle (linéaire 0,139 km) pour la commune du Puy-en-Velay
  - Boulevard Bertrand de Doue (linéaire 1,208 km) pour la commune du Puy-en-Velay
  - Boulevard de la République (linéaire 0,452 km) pour la commune du Puy-en-Velay
  - Boulevard Philippe Jourde (linéaire 0,397 km) pour la commune du Puy-en-Velay
  - Route de Monredon (linéaire 1,038 km) pour les communes du Puy-en-Velay, Chadrac, Brives-Charensac

Article 3 :

Les cartes de bruit comprennent les documents suivants qui sont annexées au présent arrêté :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit

- des documents graphiques dont l'échelle de validité et l'échelle de publication est fixée au 1/25000ème suivants:

  + une carte de type A Lden localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden par pas de 5 en 5 dB(A) de 55dB(A) à 75 dB(A) et plus,

  + une carte de type A Ln, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln par pas de 5 en 5 dB(A) de 50 dB(A) à 70 dB(A)et plus,

  + une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit dans le cadre de la démarche nationale du classement sonore des voies (article L571-10 du code de l'environnement, articles R571-37 et R571-38 du code de l'environnement),

  + une carte de type C Lden, représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

  + une carte de type C Ln, représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

  + une carte de type D, représentation des évolutions connues ou prévisibles (contournement du Puy-en-Velay),

Article 4 :

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : http://haute-loire.gouv.fr
et sont tenues à la disposition du public à la Préfecture de la Haute Loire et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire, service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels.

Article 5 :

L'arrêté n°E 2009-248 du 23 décembre 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestres sur le territoire du département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute Loire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par les cartes de bruit stratégiques susvisées. Il sera également notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire, à Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à Monsieur le Maire du Puy-en-Velay et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires. Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que les personnalités précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 27 juin 2014 .

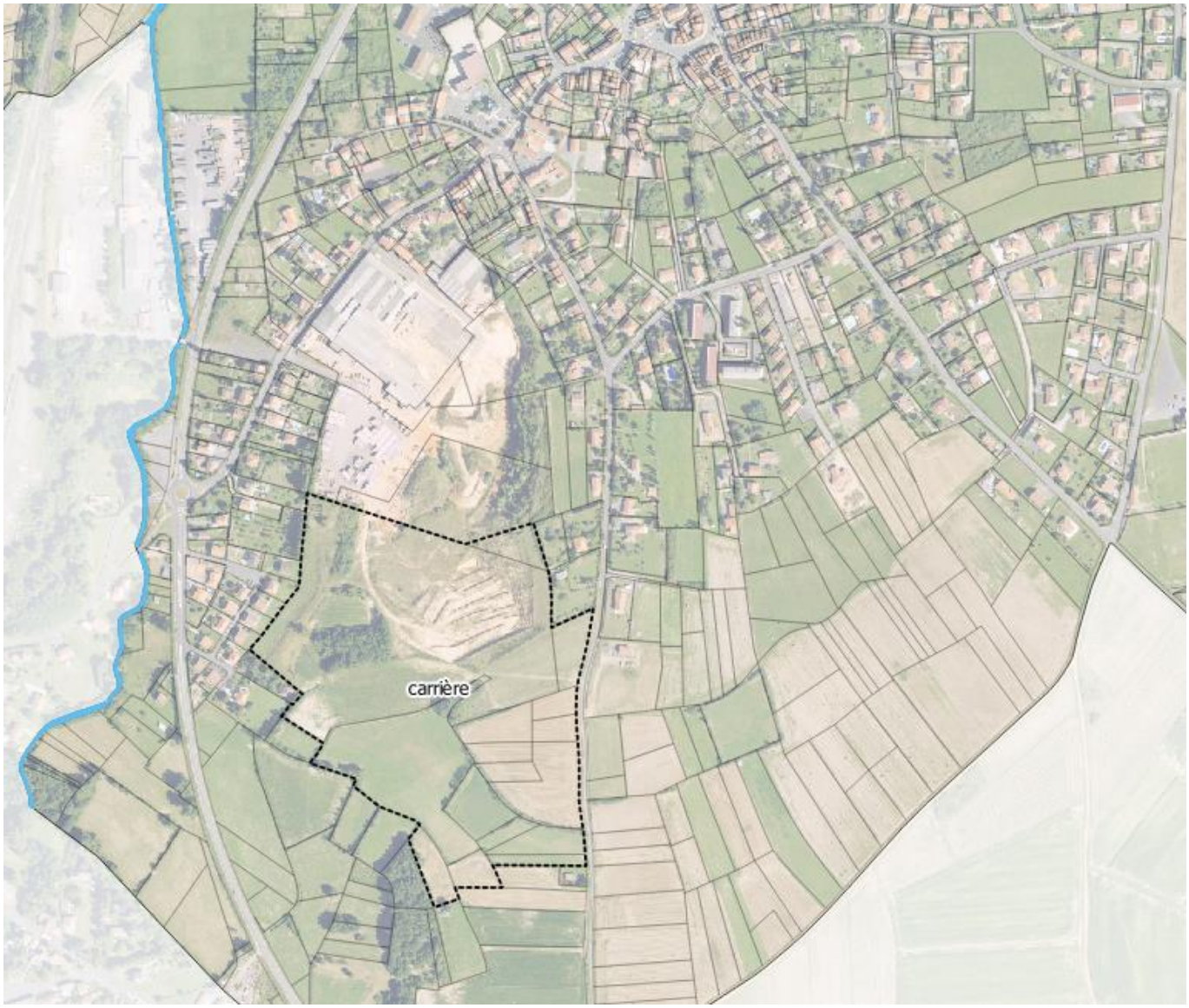
Le Préfet de la Haute-Loire

Denis LABBÉ

La carrière

La carrière est inscrite au schéma départemental des carrières, approuvé le *2 mars 2015*.
Elle est exploitée par IMERYS TC SAS2. Elle a été autorisée le 05/06/2003 à être exploitée jusqu'au 05/06/2033. La substance extraite est de l'argile. La production maximum autorisée est de 40 000 tonne par an.

Le PLU signale son emprise sur la commune, par un zonage informatif.



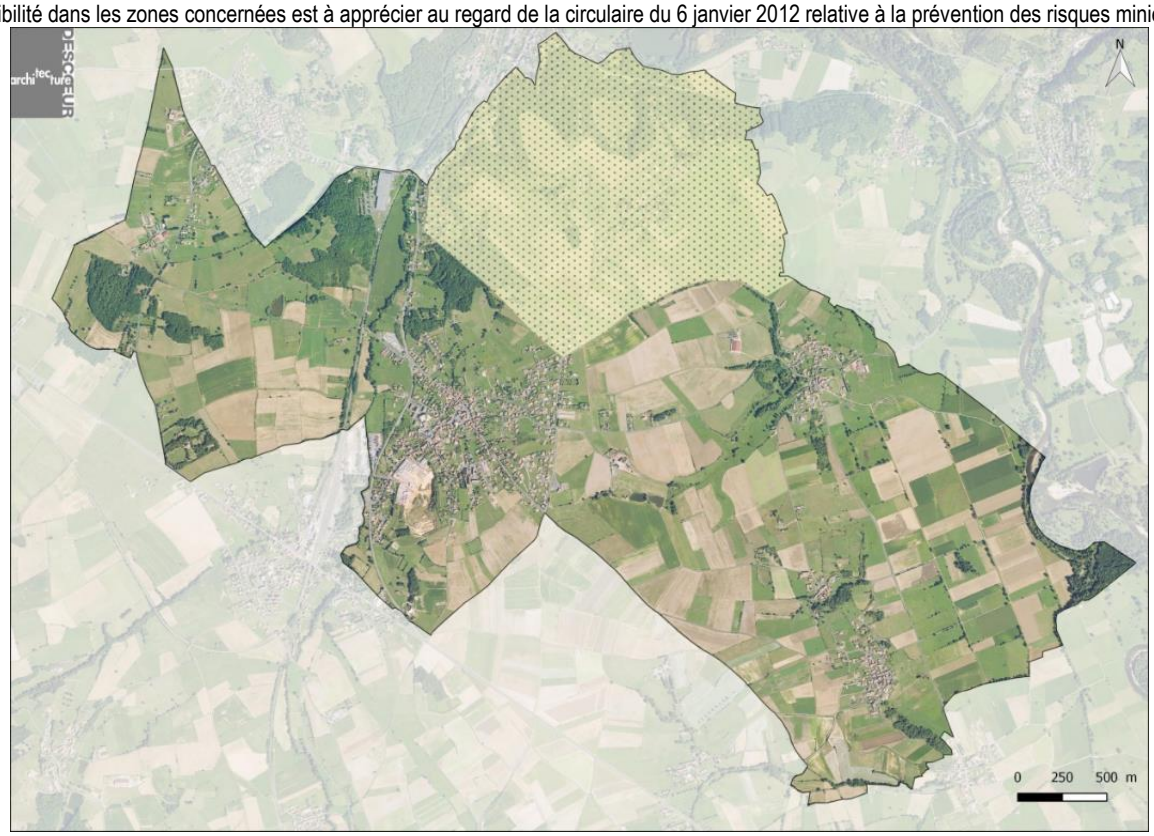
Le risque minier

Le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy de Dôme) a fait l'objet d'un inventaire des aléas miniers réalisé par l'expert public en 2012 qui a été porté à la connaissance des communes concernées en septembre 2012.

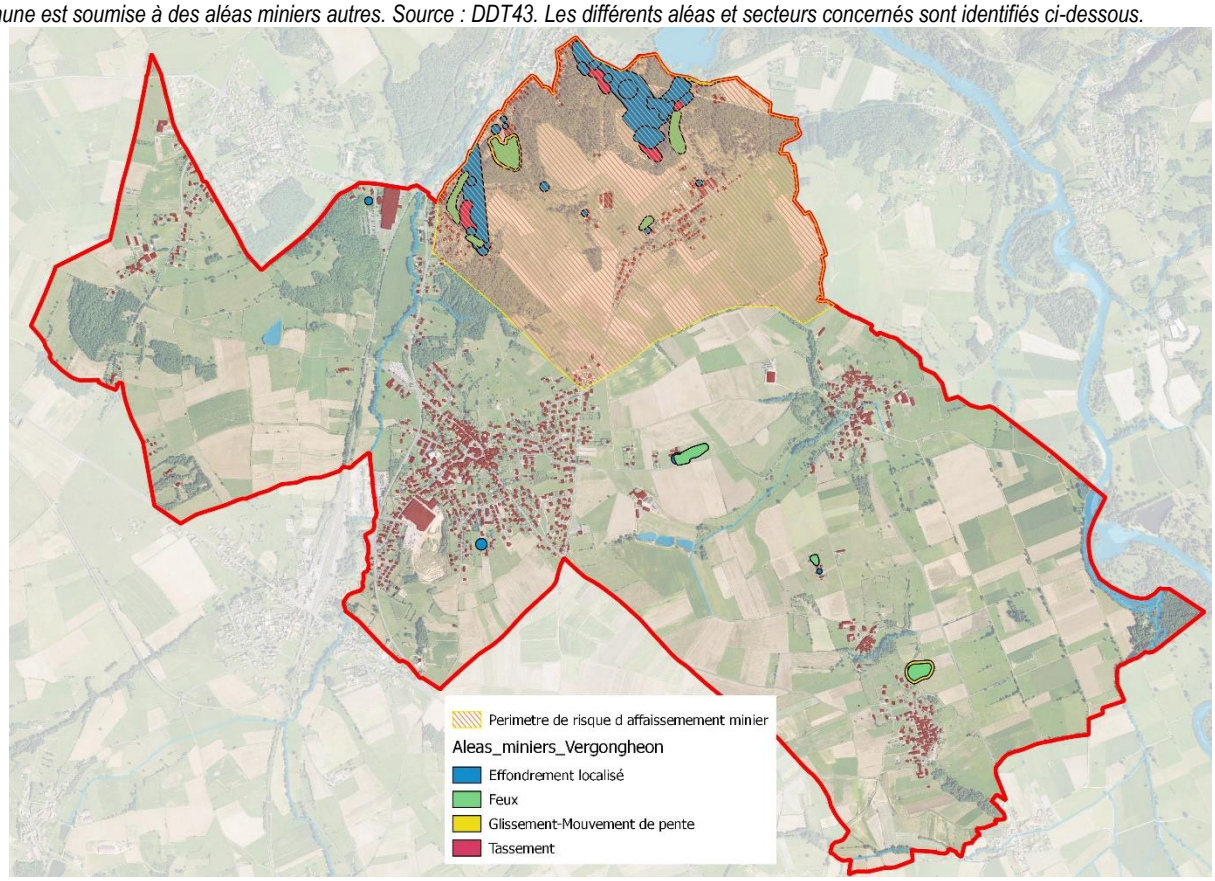
Commune	Effondrement localisé	Tassement	Glissement	Échauffement
Vergongheon	Moyen/faible (Aléa fort supprimé après la mise en sécurité des puits de Monteil et de F rugères)	Faible	Faible	Faible

La commune est concernée par les aléas suivants :

La constructibilité dans les zones concernées est à apprécier au regard de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.



La commune est soumise à des aléas miniers autres. Source : DDT43. Les différents aléas et secteurs concernés sont identifiés ci-dessous.



RAPPORT GEODERIS S2015/005DE-15AUV36020

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

GEODERIS

Etude du bassin houiller de Brassac-les-Mines (43, 63)

- Carte aléa sur dépôt - Aléa échauffement

Carte orginale établie par M-P HANESSE et A. PREMEL en juin 2012.

Carte établie sur orthophotoplan et scan 25 de l'IGN.

Echelle A, B, C, D, E, F : 1/5 000 ; G : 1/10 000 ; H : 1/25 000



Légende :

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de concession
- Chauvet — Lieu-dit
- Terril
- Aléa échauffement faible
- Aléa échauffement moyen

Ouvrages

- Puits / Entrée de galerie retrouvé(e) et relevé(e) au DGPS
- Puits / Entrée de galerie traité(e) position issue des données CdF
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e)
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e) position issue des données CdF

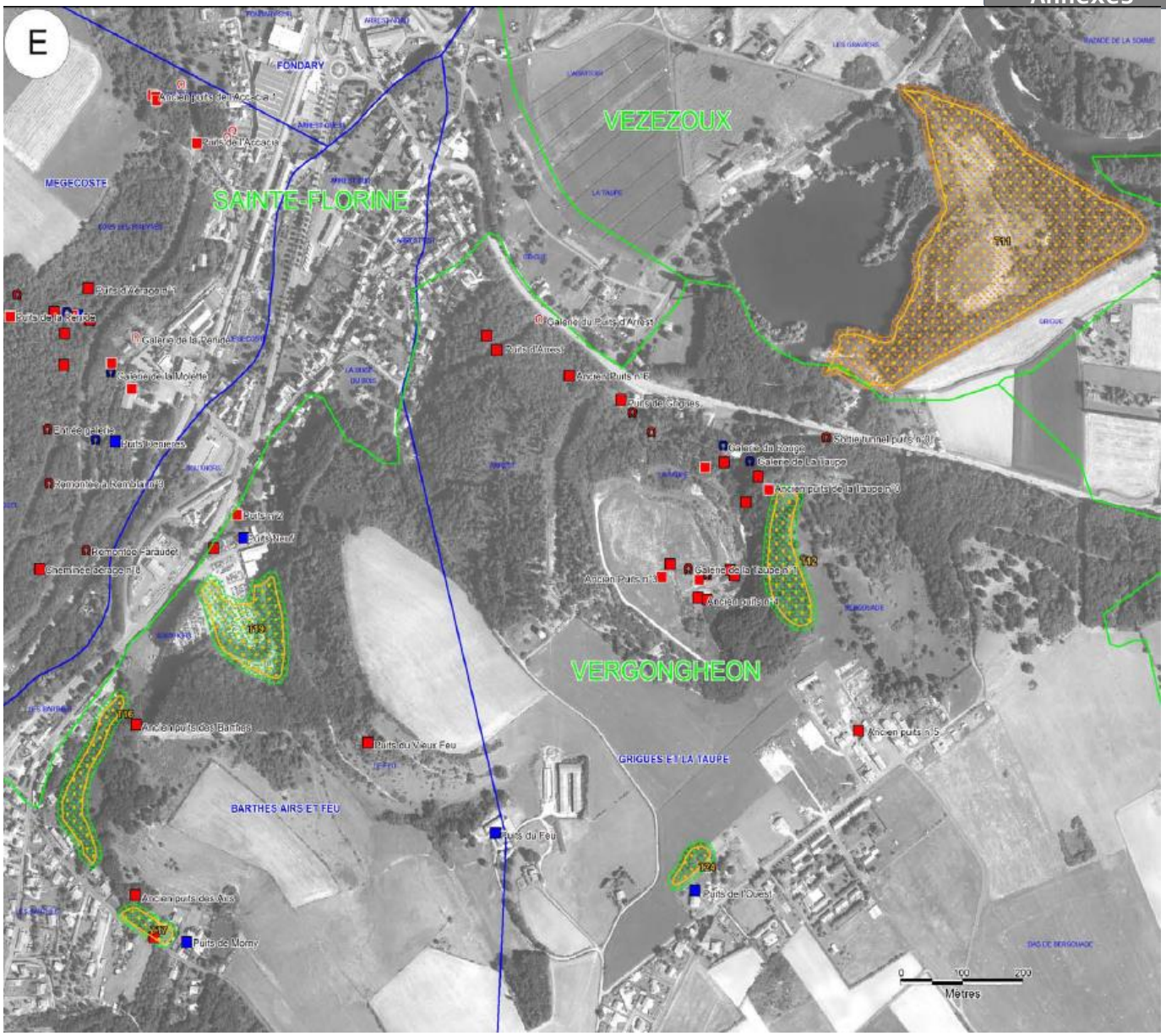
La présente carte est indissociable de l'ensemble du rapport. Elle a été établie sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données disponibles et objectives retrouvées par l'INERIS et de la réglementation en vigueur.

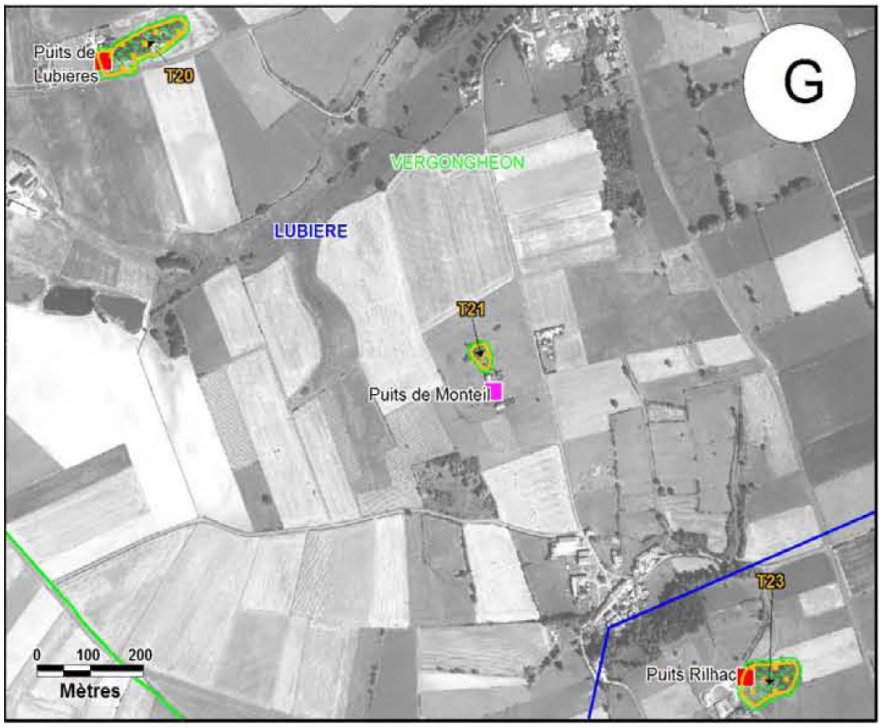
La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont erronées.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation de la carte en dehors de la destination de la prestation.

Seule la carte fournie par l'INERIS fait document de référence.

Toute adaptation, modification ou reproduction sous quelque forme et par quelque procédé que se soit, même partielle, se fera sous la seule et entière responsabilité du destinataire de la carte.


E
FONDARY
VEZEZOUX
SAINTE-FLORINE
MEGECOSTE
VERGONGHEON
GRIGUES ET LA TAUPE
BARTHES AIRS ET FEU
T11
T12
T13
T16
T20
0
100
200
Mètres


G
Puits de Lubieres
T20
VERGONGHEON
LUBIERE
T21
Puits de Monteil
T23
Puits Rilhac
0
100
200
Mètres

RAPPORT GEODERIS S2015/005DE-15AUV36020

INERIS maîtriser le risque pour un développement durable

GEODERIS

Etude du bassin houiller de Brassac-les-Mines (43, 63)

- Carte aléa sur dépôt et travaux -
Aléa tassement

Carte initiale établie par M-P HANESSE et A. PREMEL en juin 2012.

Carte établie sur orthophotoplan et scan 25 de l'IGN.

Echelle A : 1/50 000 ; E : 1/10 000 ; B, C, D, F, G, H : 1/5 000

Légende :

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de concession
- Chauvet — Lieu-dit
- Terril

Ouvrages

- Puits / Entrée de galerie retrouvé(e) et relevé(e) au DGPS
- Puits / Entrée de galerie traité(e) position issue des données CdF
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e)
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e) position issue des données CdF

- Aléa tassement faible sur dépôts
- Aléa tassement faible sur travaux



La présente carte est indissociable de l'ensemble du rapport. Elle a été établie sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données disponibles et objectives retrouvées par l'INERIS et de la réglementation en vigueur.

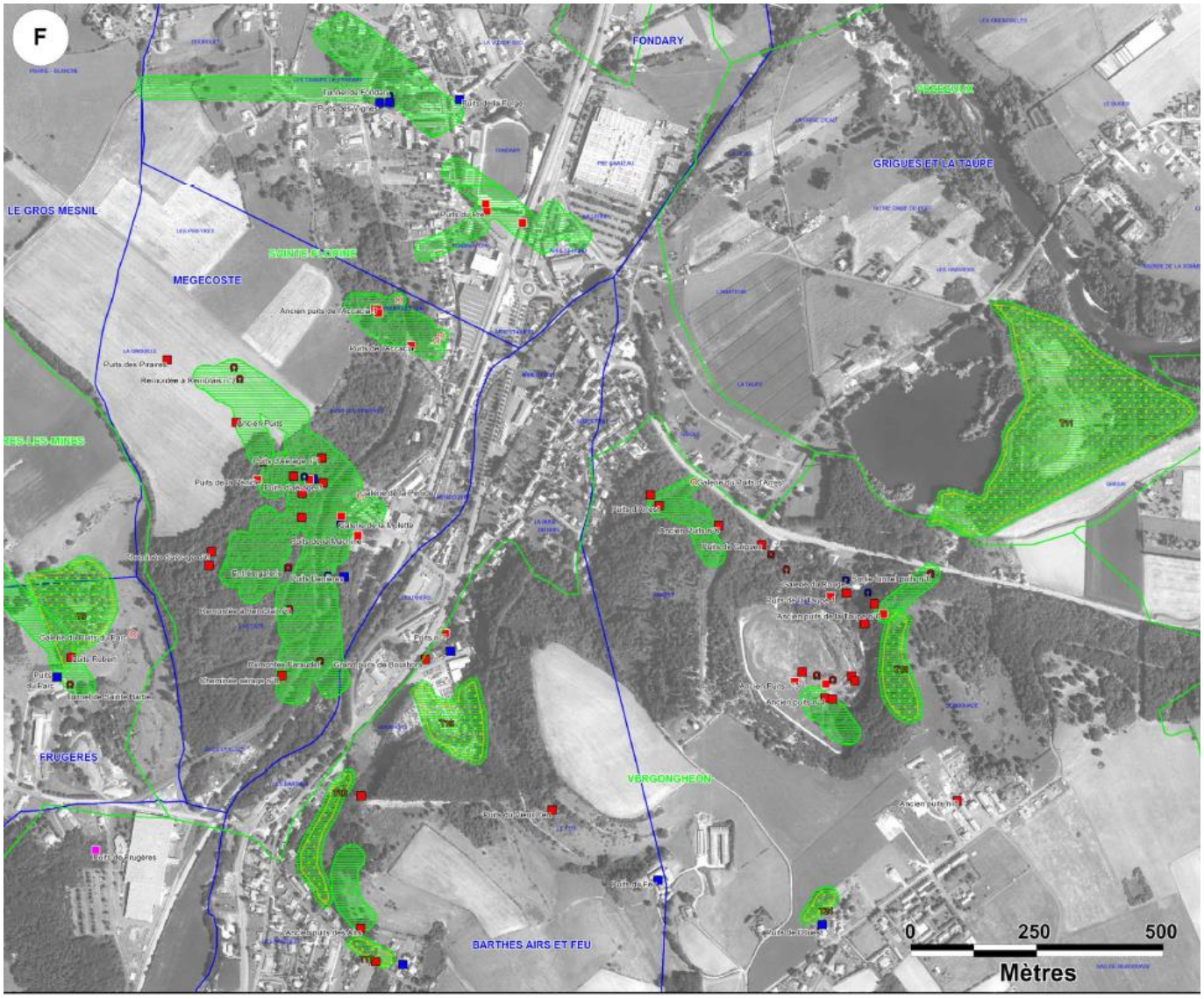
La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont erronées.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation de la carte en dehors de la destination de la prestation.

Seule la carte fournie par l'INERIS fait document de référence.

Toute adaptation, modification ou reproduction sous quelque forme et par quelque procédé que se soit, même partielle, se fera sous la seule et entière responsabilité du destinataire de la carte.


B
VERGONGHEON
LUBIERE
RILHAC
Puits de Montet
Puits Rilhac
0
125
250
Mètres


F
FONDARY
GRIGUES ET LA TAUPE
LE GROS MESNIL
SAINTE FLORINE
MEGECOSTE
FRUGERES
VERGONGHEON
BARTHES AIRS ET FEU
0
250
500
Mètres

RAPPORT GEODERIS S2015/005DE-15AUV36020

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

GEODERIS

Etude du bassin houiller de Brassac-les-Mines (43, 63)

- Carte aléa sur dépôt -
Aléa glissement

Carte originale établie par M-P HANESSE et A. PREMEL en juin 2012.

Carte établie sur orthophotoplan et scan 25 de l'IGN.

Echelle A, C : 1/10 000 ; B, D : 1/5 000 ; E : 1/25 000.



Légende :

Limite de commune

Limite de concession

Chauvet — Lieu-dit

Terril

Aléa glissement faible

Ouvrages

Puits / Entrée de galerie retrouvé(e) et relevé(e) au DGPS

Puits / Entrée de galerie traité(e) position issue des données CdF

Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e)

Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e) position issue des données CdF

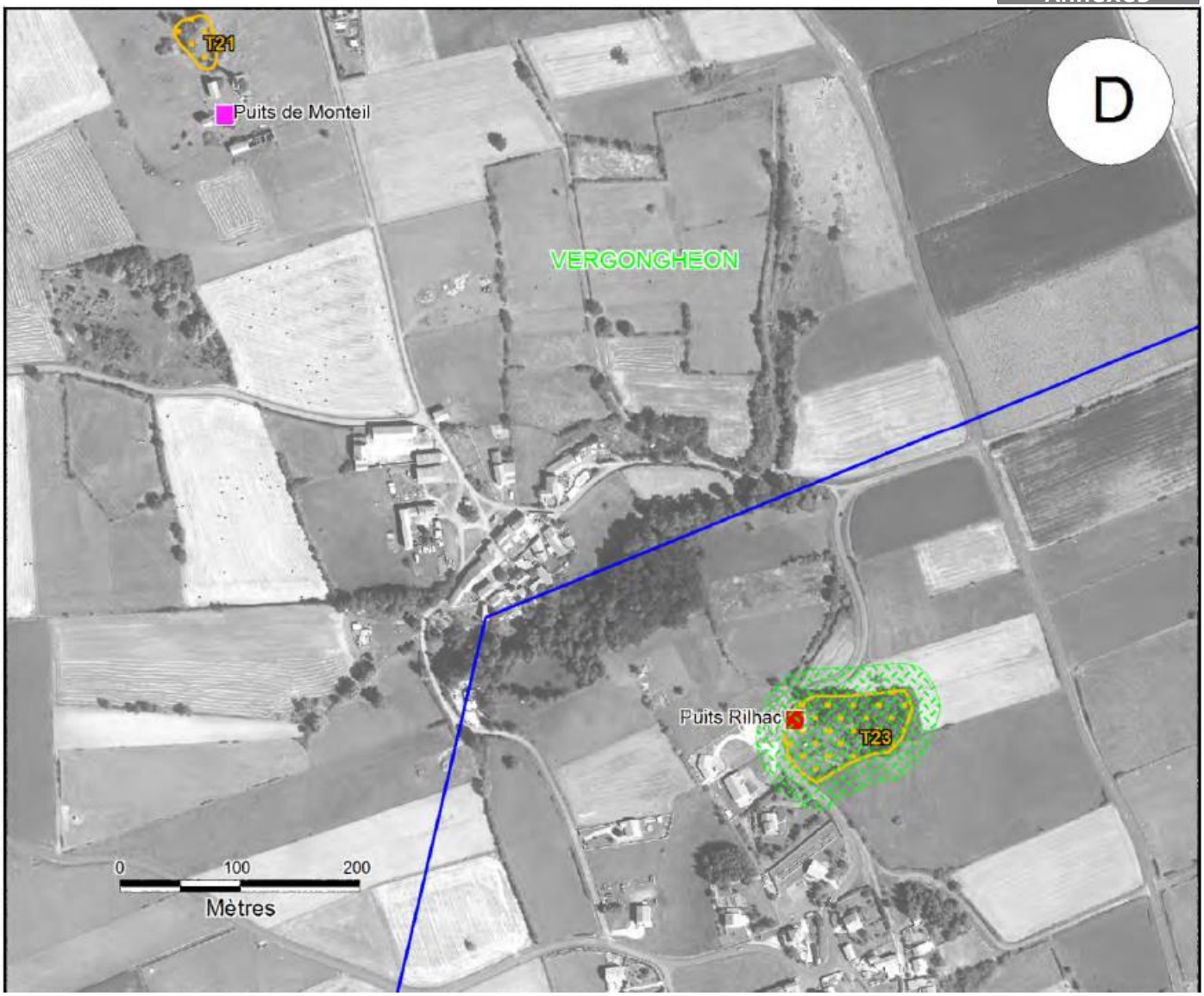
La présente carte est indissociable de l'ensemble du rapport. Elle a été établie sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données disponibles et objectives retrouvées par l'INERIS et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont erronées.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation de la carte en dehors de la destination de la prestation.

Seule la carte fournie par l'INERIS fait document de référence.

Toute adaptation, modification ou reproduction sous quelque forme et par quelque procédé que se soit, même partielle, se fera sous la seule et entière responsabilité du destinataire de la carte.


T21
Puits de Monteil
D
VERGONGHEON
Puits Rilhac
T23
0
100
200
Mètres

RAPPORT GEODERIS S2015/005DE-15AUV36020

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

GEODERIS

Etude du bassin houiller de Brassac-les-Mines (43, 63)

- Carte aléa -
Partie Sud

Concessions de Lubières, Rilhac

Aléa effondrement localisé

Carte initiale établie par M-P HANESSE et A. PREMEL en juin 2012.

Carte établie sur orthophotoplan et scan 25 de l'IGN

Echelle A : 1/5 000 ; B : 1/50 000.



Légende :

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de concession
- Chauvet — Lieu-dit

Travaux miniers souterrains :

- Emprise globale des travaux miniers souterrains (avec l'incertitude)
- Travaux supposés

Aléa effondrement localisé

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrages

- Puits / Entrée de galerie retrouvé(e) et relevé(e) au DGPS
- Puits / Entrée de galerie traité(e) position issue des données CdF
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e)
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e) position issue des données CdF

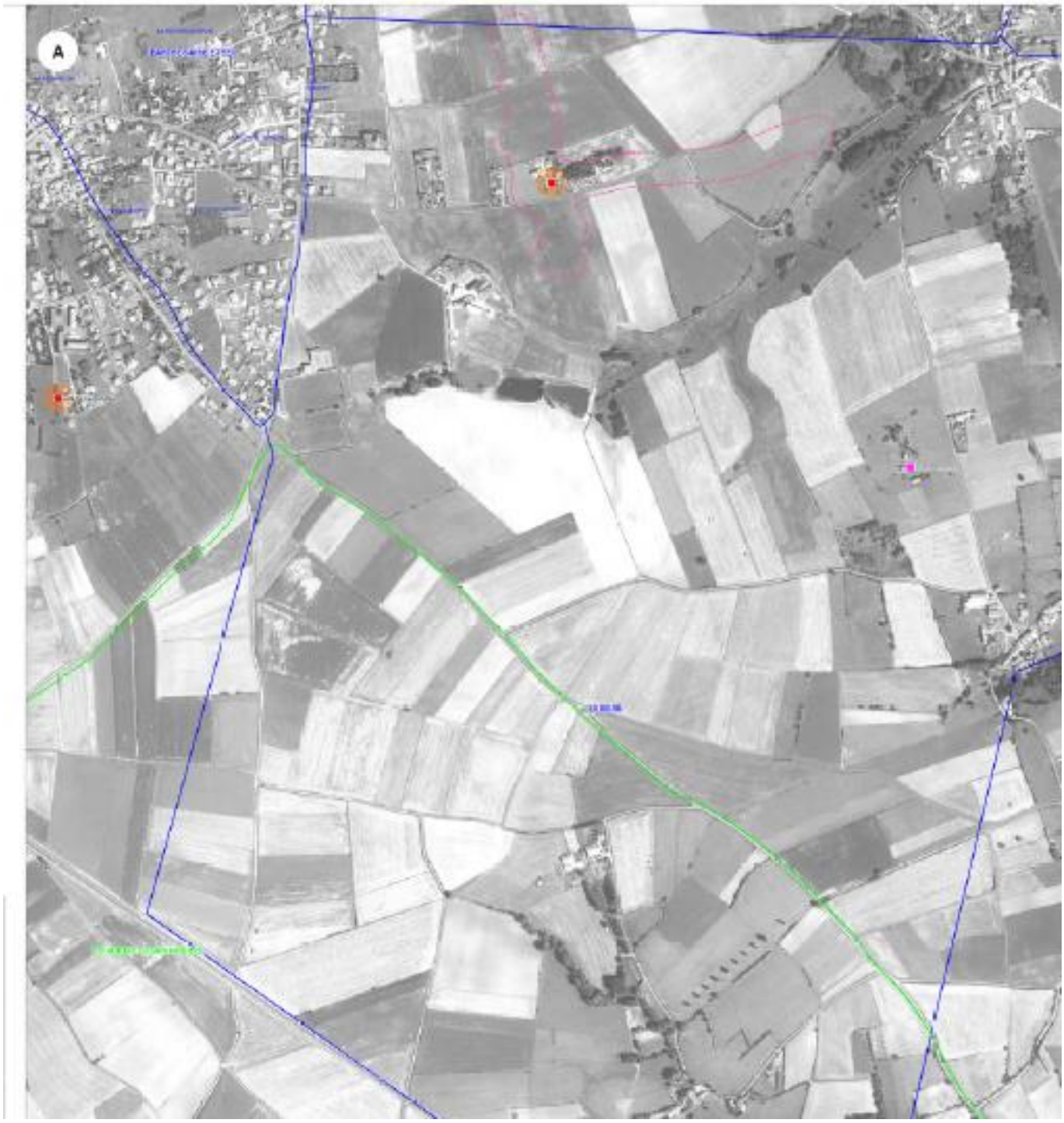
La présente carte est indissociable de l'ensemble du rapport. Elle a été établie sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données disponibles et objectives retrouvées par l'INERIS et de la réglementation en vigueur.

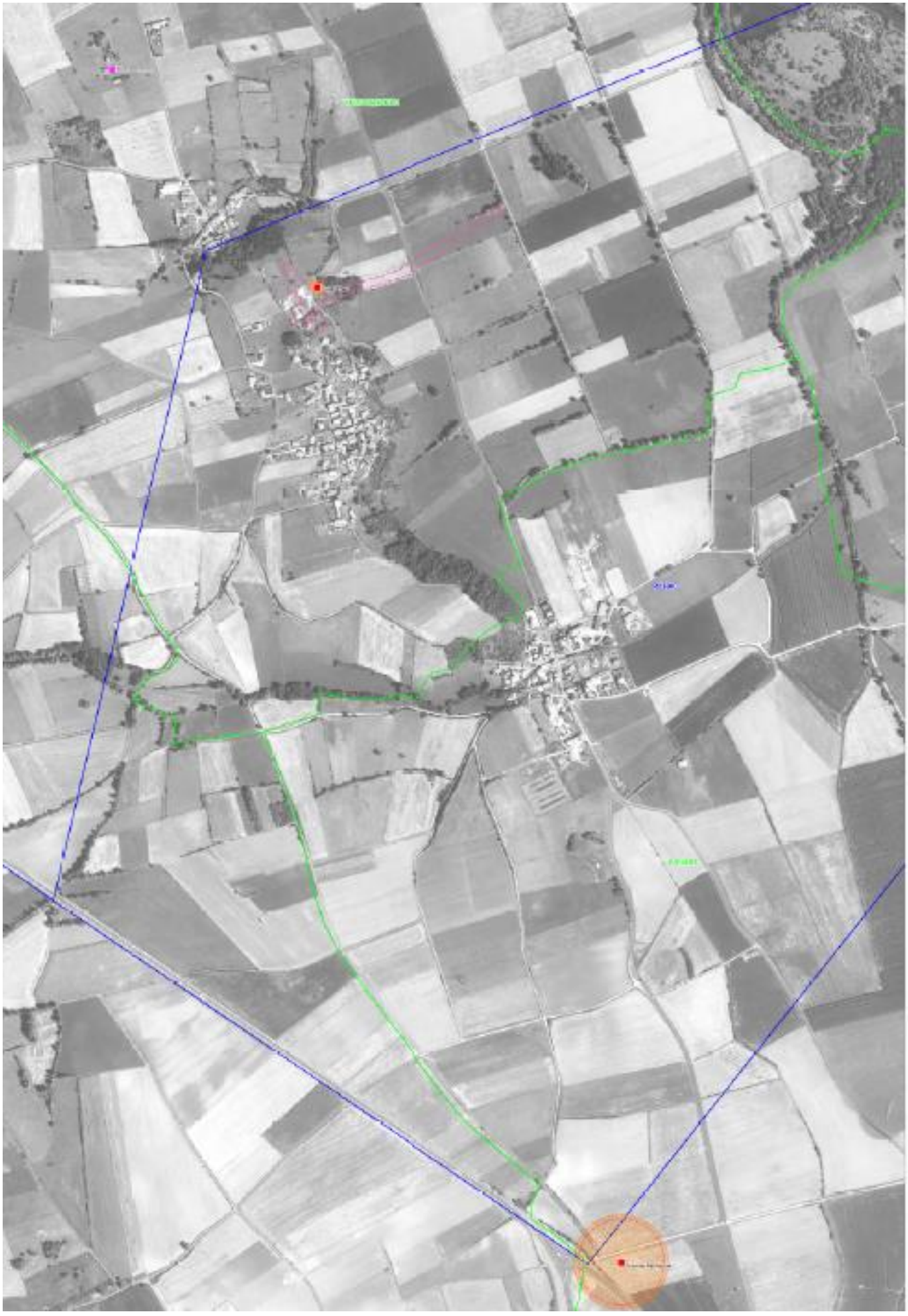
La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont erronées.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation de la carte en dehors de la destination de la prestation.

Seule la carte fournie par l'INERIS fait document de référence.

Toute adaptation, modification ou reproduction sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, même partielle, se fera sous la seule et entière responsabilité du destinataire de la carte.


A



RAPPORT GEODERIS S2015/005DE-15AUV36020

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

GEODERIS

Etude du bassin houiller de Brassac-les-Mines (43, 63)

- Carte 4 : Carte informative -
Partie Sud

Concessions de Lubières, Rilhac

Carte des ouvrages & travaux miniers

Carte originale établie par M-P HANESSE et A. PREMEL en juin 2012.

Carte établie sur orthophotoplan et scan 25 de l'IGN.

Echelle A : 1/5 000 ; B : 1/50 000.



Légende :

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de concession
- Chauvet — Lieu-dit

Ouvrages

- Puits / Entrée de galerie retrouvé(e) et relevé(e) au DGPS
- Puits / Entrée de galerie traité(e) position issue des données CdF
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e)
- Puits / Entrée de galerie non retrouvé(e) position issue des données CdF
- Gîte

- Terril
- Désordre de surface
- Bâtiment
  Infrastructure minière

Travaux miniers souterrains

- Enveloppe des travaux miniers issue de la numérisation des plans d'exploitation
- Emprise globale des travaux miniers souterrains (avec l'incertitude)

La présente carte est indissociable de l'ensemble du rapport. Elle a été établie sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données disponibles et objectives retrouvées par l'INERIS et de la réglementation en vigueur.
La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont erronées.
L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation de la carte en dehors de la destination de la prestation.
Seule la carte fournie par l'INERIS fait document de référence.
Toute adaptation, modification ou reproduction sous quelque forme et par quelque procédé que se soit, même partielle, se fera sous la seule et entière responsabilité du destinataire de la carte.


GRIGNES ET LA TAUPE
LUBIERE
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE
A

Antenne SUD
Pist Oasis 3 – Bât A
Rue de la Bergerie
30319 ALES CEDEX
Tél : +33 (0)4.66.61.09.80
Fax : +33 (0)4.66.25.89.68

Puits Monteils
Concession de Lubières
Commune de Vergongheon (43)
Addendum au rapport GEODERIS
S 2011/98DE - 11AUV2210

RAPPORT S 2012/42DE - 12AUV3110

Date : 27/04/2012

Siège - 1 Rue Claude Chappe – BP 25198 - 57075 METZ CEDEX 3
☎ +33 (0)3 87 17 36 60 - 🖷 +33 (0)3 87 17 36 89 – Internet www.geoderis.fr
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - SIRET : 185 722 949 00020 - APE : 7120B

Puits Monteils
Concession de Lubières
Commune de Vergongheon (43)
Addendum au rapport GEODERIS
S 2011/98DE - 11AUV2210

RAPPORT S 2012/42DE - 12AUV3110

Diffusion :

DREAL Auvergne (3 ex.)	Dominique NIEMIEC
DREAL Languedoc Roussillon	Jehan GIROUD
GEODERIS D	Hafid BAROUDI

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	O. Lefebvre	Y. Paquette	C.Vachette
Visa			

SOMMAIRE

1 Cadre 3
2 Rappel du contexte 3
3 Propositions complémentaires 5

Mots clés : ***Etude détaillée des aléas miniers, Bassin houiller de Brassac, Concession de Lubières, puits de Monteil, ouvrage ouvert dangereux, addendum***

1 CADRE

La découverte du puits de Monteils, ouvert et potentiellement dangereux, sur la concession de Lubières, commune de Vergongheon, a donné lieu à l'édition d'un rapport fin 2011 (rapport GEODERIS S2011/98DE-11AUV2210). Ce rapport signalait le puits dangereux et proposait une mise en sécurité a minima par une dalle compte tenu de la présence d'eau et du contexte rural. L'attention de la DREAL avait été attirée sur la vétusté des vestiges miniers (bâtiments, bassins…) en périphérie du puits.

Suite à une visite sur le bassin de Brassac réalisée avec la DREAL Auvergne le 02/03/2012 et après discussion concernant ces vestiges, il nous a été demandé de compléter les propositions de mise en sécurité en intégrant cet aspect.

L'objet de la présente note est de répondre à cette demande.

2 RAPPEL DU CONTEXTE

Le puits de Monteils se trouve à 1,5 km à l'Est du bourg de Vergongheon, à égale distance de Rilhac et Lubières (voir figure 1).

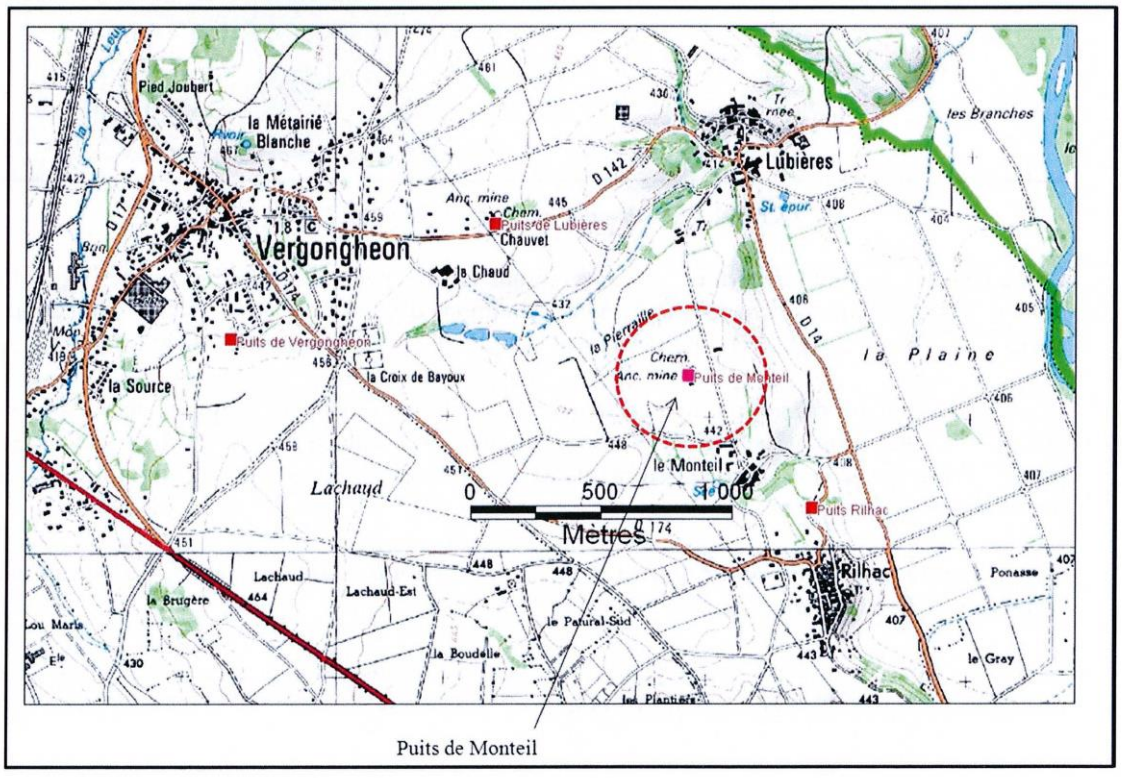


Figure 1 : Localisation générale

L'ouvrage aurait une profondeur de 125 m. Situé en zone rurale, il est a priori en terrain privé, au sein d'une zone de pâtures et de cultures.

Il se trouve à moins de 200 m au Sud Ouest d'un corps de bâtiment (voir figure 2).

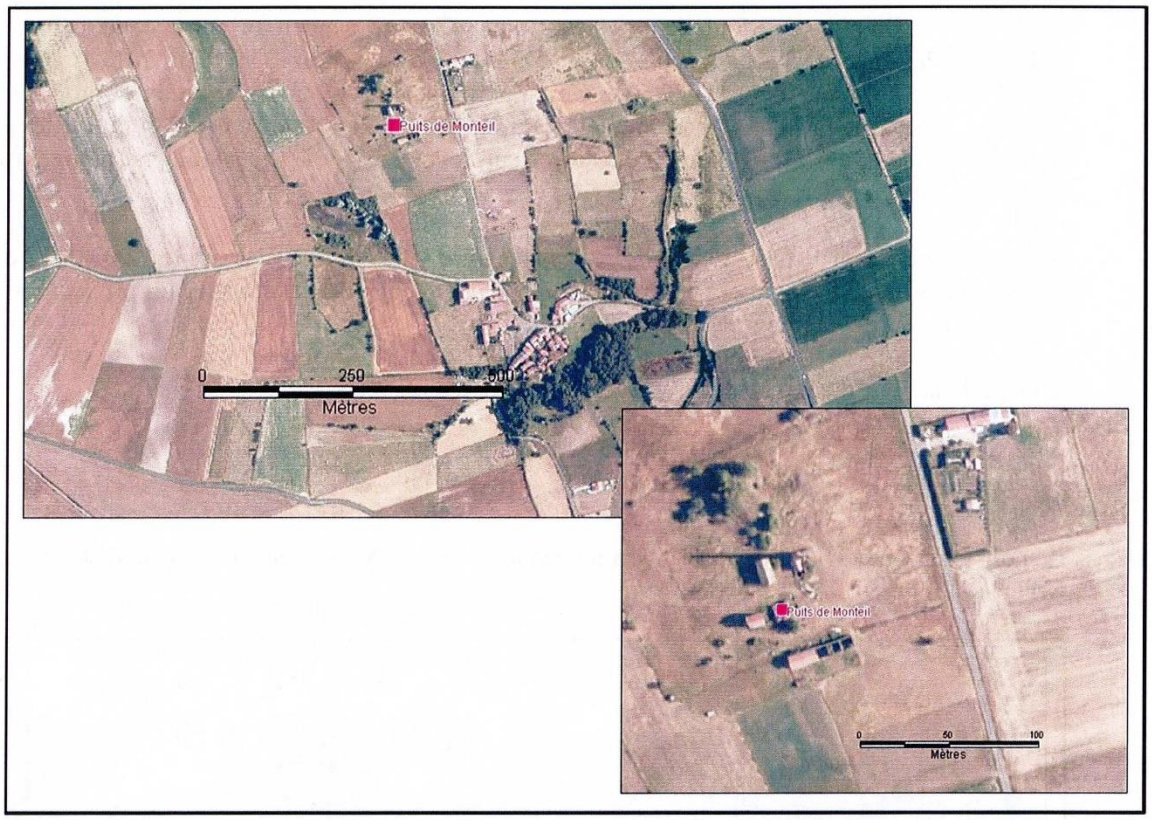


Figure 2 : Localisation du puits de Monteil / détail

La parcelle qui l'entoure, fermée par une clôture légère, permet d'accéder aux vestiges du puits et des installations connexes (bâtiments, cheminée d'une trentaine de mètres de hauteur, anciens bassins enterrés ouverts partiellement remplis d'eau (profondeur évaluée à 2/3 m)).

Le puits présente un danger particulier dans la mesure où le cuvelage, coupé à 3 m du sol, est ouvert, avec un niveau d'eau à 10/15 m de profondeur. L'escalade de l'ossature en périphérie permet d'accéder au bord du puits en mauvais état, avec des risques de chute significatifs, en particulier pour des enfants.

Notons qu'en période sèche le niveau d'eau peut descendre (un témoignage nous signale en février 2012 le niveau d'eau à - 20/- 30 m)

La mise en sécurité du puits vis-à-vis du risque corporel impliquerait a minima et compte tenu du contexte rural la mise en place d'une dalle.

3 PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Après discussion avec la DREAL et si le choix était fait de gérer dans la même intervention la problématique des bâtiments vétustes, nous proposons une seconde option de traitement qui comprend :

- un jaugeage du puits pour juger de sa profondeur effective et une évaluation du volume de remblais nécessaire,
- un remblayage du puits par les démolitions des bâtiments vétustes environnants, complétées si nécessaire par un complément de remblais à caractère drainants et peu évolutifs sous l'eau,
- Mise en place d'un tumulus de 2 m sur la tête de l'ouvrage (puits de recherche borgne).

Certaines données font état pour ce puits d'une profondeur de 80 m, voire 100 m. Dans ces conditions, et en l'absence d'information sur les matériaux déjà présents, une dalle de couverture pourra être ajoutée après remblayage, à la place du tumulus.

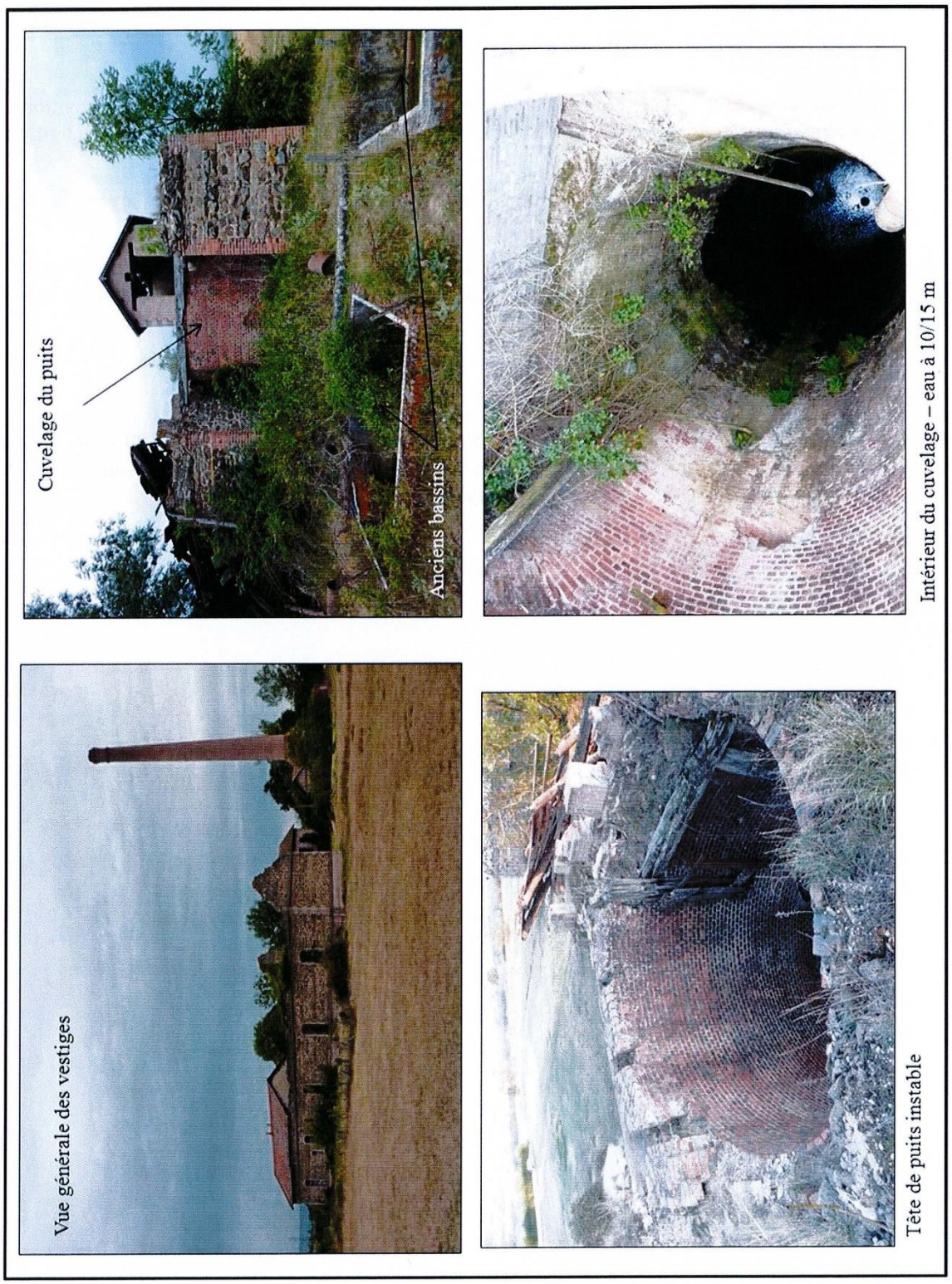


Figure 3 : Aperçu du puits et de son environnement

Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

1 - Eau Potable

Gestion / Le service est transféré au SIAEP du Cézallier. Le syndicat assure les missions de production, de transfert et de distribution d'eau potable.
Le SIAEP a transféré la gestion au syndicat de gestion des eaux du Brivadois

Provenance de l'eau
Le réseau est alimenté par 10 captages.
Unité de Distribution SRCES ANZAT + GRIGUES, Bilan 2010-2014
2 unités de traitements

- GRIGUES : Traitement simple, CHLORE
- SRCS ANZAT LE LUGUET : Traitement simple, CHLORE

Aucun captage sur la commune
Aucun puit privé n'est signalé sur la commune

Qualité de l'eau

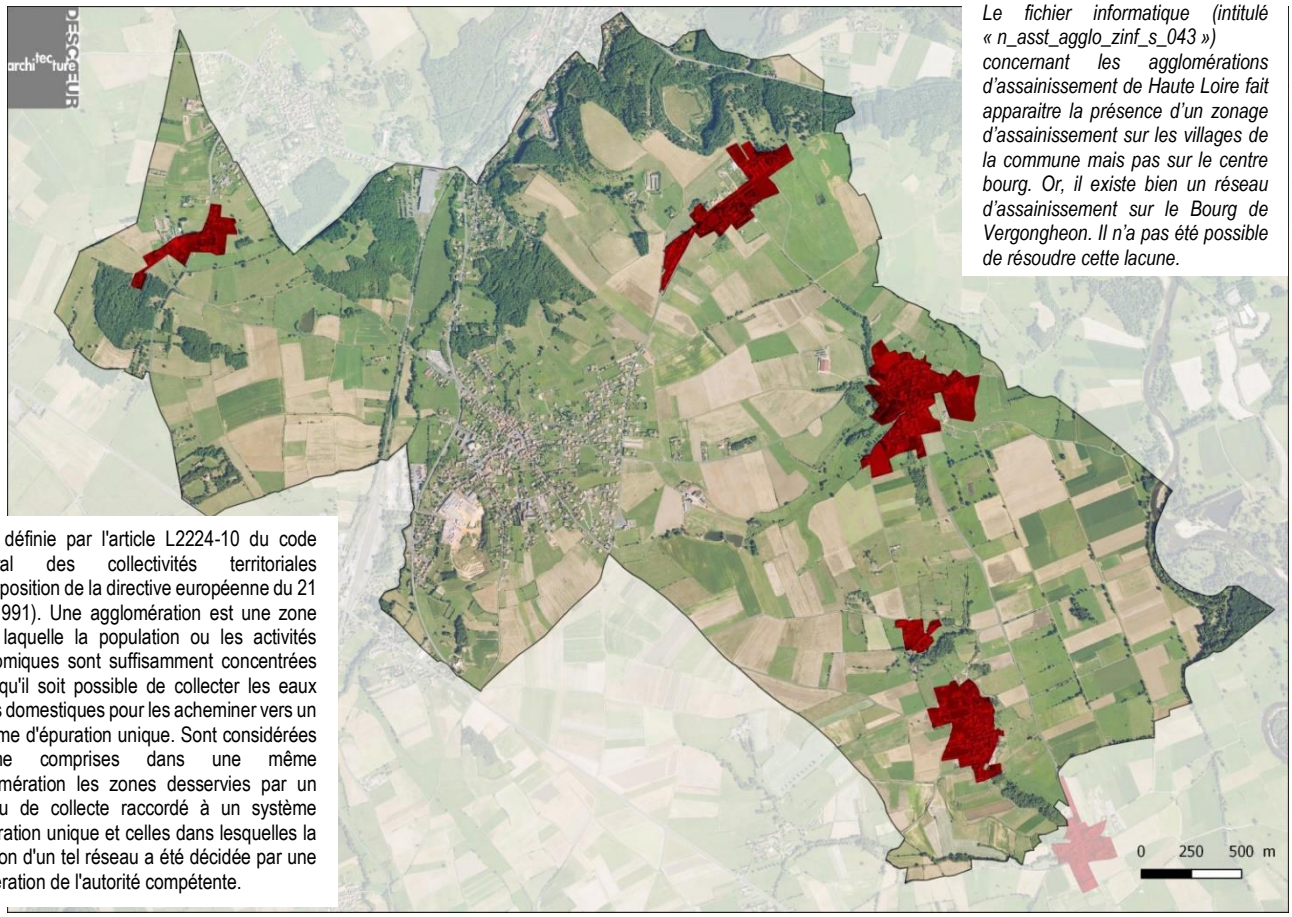
- RESEAU FIABLE
- EAU DE TRES BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE
- ABSENCE DE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE SUR LES DIX ANALYSES REALISEES EN 2014
- Eau naturellement agressive, pouvant favoriser la dissolution des conduites métalliques

Réseau d'eau potable – pièce n°5.1 du PLU.

2 – L'assainissement

Gestion
La commune de Vergongheon est compétente en assainissement collectif et non collectif. Elle adhère au syndicat intercommunal du bassin de Brassac-les-Mines et Sainte-Florine.

Agglomérations d'assainissement collectif géré par la commune (source : DDT 43)



Le fichier informatique (intitulé « n_asst_agglo_zinf_s_043 ») concernant les agglomérations d'assainissement de Haute Loire fait apparaitre la présence d'un zonage d'assainissement sur les villages de la commune mais pas sur le centre bourg. Or, il existe bien un réseau d'assainissement sur le Bourg de Vergongheon. Il n'a pas été possible de résoudre cette lacune.

Zone définie par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (transposition de la directive européenne du 21 mai 1991). Une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées domestiques pour les acheminer vers un système d'épuration unique. Sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Les réseaux
Une partie du réseau est en unitaire. Plusieurs collecteurs d'eaux pluviales ont toutefois été installés ces dernières années. De plus, un bassin d'orage a pris place rue de la VIZADE. Un déversoir d'orage est également prévu au lieu-dit « LUBIERES » (inscrit au budget « Assainissement » 2016).

Traitement des effluents
Une partie de la commune est raccordée à la station de Sainte-Florine qui a une capacité de traitement d'environ 4050 équivalents-habitants et une autre partie est raccordée aux deux stations présentes sur le territoire de la commune. Il s'agit de la station de Vergongheon « Lubières » de capacité 800 équivalents-habitants dont le traitement des eaux est assuré par une boue activée avec aération prolongée et de la station de Vergongheon « La Jarrige » de capacité 50 équivalents-habitants qui traite ses eaux grâce à un biofiltre.
Les deux sations sont conformes en équipement et en performance. À ce jour, les services de l'État n'ont pas connaissance de problème particulier.

Ouvrages - 2016

Nom de l'ouvrage	Code Sandre	Capacité nominale Equivalents-Habitants	Commune d'implantation	Filière de traitement	Nom du milieu de rejet (type)
VERGONGHEON-La Jarrige	0443258S0002	50		Biofiltre	Fossé puis l'Allagnon - AB 474-471 (Eau douce de surface)
VERGONGHEON-Lubières	0443258S0001	800		Boue activée aération prolongée (très faible charge)	Fossé puis l'Allier - ZE 203 (Eau douce de surface)

Source : http://www.services.eaufrance.fr

Assainissement non collectif
Cette compétence a été confiée par la commune au syndicat de gestion des eaux du Brivadois.
Le SGEB n'a contrôlé que quelques installations sur la commune. Ces informations ne permettent pas de connaitre le taux de conformité sur le territoire.

Réseau d'assainissement – pièce n°5.2 du PLU.

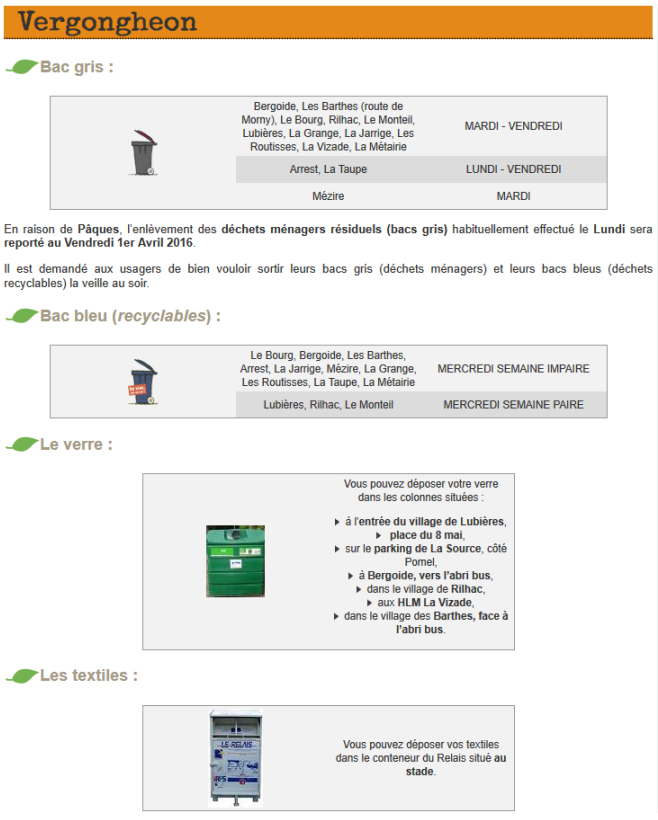
3 - Les déchets ménagers

La gestion est assurée par le SICTOM-Issoire-Brioude
Le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) est constitué de 146 communes organisées en 12 Communautés de Communes. Il exerce son activité sur un territoire de 1 400 km² à cheval sur 2 départements :

- 79 communes sur la HAUTE-LOIRE,
- 67 communes sur le PUY-DE-DOME.

Les déchèteries
La déchèterie la plus proche se situe à BRASSAC LES MINES, Z.I. LA PLAIGNE - ROUTE DE JUMEAUX , 63570 BRASSAC LES MINES
Horaires d'ouverture (du lundi au samedi inclus) :
Eté : de 8 h 00 à 19 h00
Hiver : de 8 h 00 à 18 h 00 -

L'élimination et la valorisation des déchets
Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, élaboré sous la responsabilité du Conseil Général et mis en œuvre par le VALTOM, rend possible la valorisation des ordures ménagères du département, par la construction du pôle de traitement VERNEA, qui a été mis en service fin 2013 à Puy Long. Ce pôle multi-filières permet la production d'électricité pour 70 000 habitants par incinération (un tri des ordures ménagères est préalablement effectué, pour séparer la fraction combustible de la fraction organique).
Depuis le 1er janvier 2016, les Ordures Ménagères ainsi que le Tri Sélectif collectés par le SICTOM des Couzes, transitent dans un premier temps par le quai de transfert à Saint-Diéry, qui est une installation composée d'un compacteur et de caissons. Les déchets sont compactés dans les caissons puis sont amenés au pôle VERNEA pour les OM et chez ECHALIER pour le TS, grâce à une rotation de bennes ECHALIER. Ils ne sont plus emmenés directement à VERNEA.



Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an.
A défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifie par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon a designer des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l' occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan emporte modification du périmètre de protection du monument historique.

COMMUNE DE VERGONGHEON **Situation au 13 mars 2015**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Gaz Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. I 3 **- Canalisation Issoire-Brioude Ø 150 mm**	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 35 de la loi 46.628 du 08 avril 1946 modifiée Article 25 du décret 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 Circulaire ministérielle n° 95-56 du 20 juillet 1995 Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 Décret 2003-944 du 3 octobre 2003 Circulaire 2006-55 du 4 août 2006 Arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de gaz	D.U.P. par arrêté ministériel du 17 février 1981	**G.R.T. Gaz** **Région Rhône-Méditerranée** **Agence d'Auvergne** **19, Allée Mesdames** **03200 - VICHY**

II - Servitudes relatives à l'utilisation de cetaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques **I4** -	Article 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Article 298 de la loi des finances du 13.07.1925 Article 35 de la loi 46.628 du 08.04.1946 modifiée Article 25 du décret 64.481 du 23.01.1964		**R.T.E.** **LYON**

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Cours d'eau Servitudes de halage et de marchepied **EL 3** - **Bords de l'Allier**	Articles 15,16 et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Article 424 du Code Rural		**DDE 63** **SPC 63 (Allier)**

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
d) Réseau routier Servitudes d'alignement **EL 7** – **RD 142**	Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN) Décret du 25.10.1938 modifié par décret n°61.231 du 06.03.1961 (CD)	**Arrêté du 21 Août 1896**	**Conseil Général** **D.I.S.T.**

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Sécurité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes résultant des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles **PM 1** **- Plan de Prévention Risque Inondation (Allier et « La Leuge »)**	Loi 82.600 du 13.07.1982 - Article 5.1 - 1er alinéa	**Arrêté Préfectoral du 2 mars 2004**	**D.D.T/ S.A.T.U.R.N.** **Bureau Prévention des Risques Naturels**

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E - Télécommunications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques). **PT 3** – **Câble Brioude-Arvant UP 43.33** – **Câble Lempdes-Brassac RG 63-21**	Articles L 48 du Code des Postes et Télécommunications.	**A.P. n° 1D1-80-21 du 30 janvier 1980** **A.P. n° 1-171-141 du 12 mars 1971**	**FRANCE-TELECOM** **Pôle DICT** **B.P. 329** **83007** **DRAGUIGNAN**

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer **T 1** **- Ligne n° 790 000 St Germain des Fossés à Nîmes**	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.		SNCF RESEAU 92 avenue de France 75013 PARIS SNCF Immobilier Direction Immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 LYON

Règlement du PPRi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Haute-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

HAUTE-LOIRE

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

BMEDL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE

VERGONGHEON

P.P.R.I.

Plan de Prévention des Risques inondation ALLIER et LEUGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
2 MAR 2004

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
D2-B1-1

Annie SABATIER

REGLEMENT

4

PPR I – Vergongheon Règlement-14/03/2003

SOMMAIRE

REGLEMENT- PPRI - VERGONGHEON — N° de page

- Titre I - portée du règlement du PPRI

Article 1 - Champ d'application 4

Article 2 - Effets du PPRI 4

- Titre II - Dispositions réglementaires du PPRI

- Objet des mesures de prévention 5
- Définitions remarques préliminaires 5

Chapitre I - Dispositions réglementaires applicables en Zone Rouge (Aléa Très Fort et Aléa Fort) 9

Secteur R0 (aléa Très fort)

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 10

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises. 10

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements 11

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues. 11

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants.(Liste C) 11

Secteur R1 (aléa fort)

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 12

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises. 12

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements 13

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues. 13

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants. (Liste C). 13

N° de Page

Chapitre II* - Dispositions applicables en Zone Bleue *(aléa moyen et aléa modéré)

- Zone dite urbaine

Secteur B1 (Aléa moyen) en zone dite « urbaine » »

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 15

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises. 15

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements 16

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues. 16

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C) 17

Secteur B2 (Aléa modéré) en zone dite « urbaine » »

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 18

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises. 18

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements 19

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues. 19

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C) 19

PPR I – Vergongheon Règlement-14/03/2003

- Zone dite non urbaine

Secteur Bo (Aléa moyen ou modéré) en zone dite « non urbaine »

N° de page

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 20

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises. 20

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles, extensions, installations et équipements 21

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansions des crues. 21

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C) 21

Prescriptions / Recommandations

LISTE A

prescriptions communes applicables aux constructions nouvelles, extensions mesurées, installations et équipements situés en zone inondable réglementée 22

LISTE B

Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces situés en zone inondable (visant à la préservation des zones d'écoulement d'expansion des crues) 24

LISTE C

Prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable 25

LISTE D

Recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants en zone inondable. 27

TITRE I - PORTEE du REGLEMENT du P.P.R.I.

ARTICLE 1 - CHAMP d'APPLICATION

Le présent règlement du P.P.R.I. s'applique à la partie du territoire de la commune de VERGONGHEON concernée par la rivière ALLIER et LEUGE (voir périmètre annexé à l'arrêté préfectoral de prescription).

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent PPRI.

Conformément à l'article 3 du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. Inondation a été divisé en deux zones (voir le plan de zonage) :

- une zone rouge fortement exposée au risque
- une zone bleue exposée à un risque moindre.

ARTICLE 2 - EFFETS du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique. A ce titre, il doit figurer en annexe au document d'Urbanisme (POS, PLU, C.C.) éventuellement en vigueur sur la commune, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'urbanisme.

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. ouvre la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

TITRE II - DISPOSITIONS du P.P.R.

OBJET des MESURES de PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Tout aménagement destiné à réduire le risque inondation doit faire l'objet d'une étude hydraulique détaillée et être soumis pour avis au service de l'Etat chargé de la prévention des crues.

DEFINITION - REMARQUES PRELIMINAIRES

Le classement en zones indiqué dans le Plan de Prévention des Risques concerne la parcelle. Les bâtiments qui y sont implantés peuvent présenter des planchers dont les niveaux sont au-dessus de la crue centennale : ils ne seraient donc pas inondés en crue centennale. A contrario, les planchers dont les niveaux sont au-dessous de la crue centennale seraient inondés en crue centennale. Localement, de petits secteurs qui ne pouvaient être identifiés pourraient être inondés, partiellement par remontée des eaux dans les canalisations d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales. Pour les parcelles non inondables en crue centennale mais situées en périphérie immédiate de la zone inondable, il convient de ne pas aménager de locaux en sous sol à un niveau inférieur à la cote de référence ; si l'on veut se prémunir des inondations en crue centennale.

Le classement en zone de risque (très fort, fort, moyen, modéré) est effectué à partir de la grille définissant les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue centennale retenue comme crue de référence. La cote dite « de référence » a été introduite pour intégrer la marge de 30 cm prenant en compte les imprécisions dans l'estimation des cotes. C'est également une marge de précaution pour les projets et aménagements neufs.

L'objectif du P.P.R.I. est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions à prendre en compte par rapport au risque inondation dans les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent : les travaux de rénovation ou d'amélioration sont soumis aux prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants (circulaire du 24 Avril 1996). L'exploitation et l'utilisation des bâtiments et ouvrages existants est soumise aux recommandations édictées (liste C).

Extension mesurée (assortie des prescriptions de la liste A)

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire.

- Pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendus nécessaires par l'évolution de l'activité (adaptation aux normes...) n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments.

- L'extension de surface bâtie, est limitée en surface. Une seule extension mesurée dans la limite des surfaces indiquées sera autorisée.

En zone rouge (R0) à 10 m2 pour locaux sanitaires, techniques de loisirs.

En zone rouge (R1) et en zone Bleue (B1, B2et B0) à 20 m2 d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

Etablissements recevant du public (E.R.P.)

- ERP permanents et de grande capacité : constructions classées « Etablissement Recevant du Public » de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de plusieurs dizaines de personnes.

- ERP permanents de faible capacité : constructions classées « Etablissement Recevant du Public » de 5ème catégorie dont la capacité est limitée à quelques dizaines de personnes.

- ERP non permanents : cela concerne les installations qui
. compte tenu de leurs caractéristiques sont classées Etablissements Recevant du Public (ERP)
. ne sont pas des constructions (amovibles, démontables ou déplaçables)
. sont mises en place pour une durée limitée dans le temps.

Manifestations occasionnelles

La tenue de manifestations occasionnelles nécessitant l'occupation d'espaces classés en zone inondable ne peut être traité par le présent règlement.

Ces autorisations sont délivrées par les autorités compétentes après avis de la sous commission chargée de la sécurité qui prendra en compte :

- la nature de la manifestation
- la période de l'année à laquelle elle se déroule
- la durée de la manifestation
- l'existence d'un réseau de surveillance et d'alerte des crues
- le délai d'alerte
- la configuration du site : voie d'accès et d'évacuation
- les dispositifs de surveillance et de sécurité mis en oeuvre

Changement de destination

Il s'agit de travaux intérieurs soumis à permis de construire et de tout changement de l'activité exercée ou de l'affectation initiale.

sont interdits ceux qui induiraient une aggravation de la vulnérabilité humaine par augmentation de la présence humaine soit en nombre d'occupants, soit en durée d'occupation (locaux de sommeil ...) ou une augmentation de la vulnérabilité économique (valeur des biens après transformation pour adaptation à la nouvelle destination).

Sont autorisés sous réserve des prescriptions réglementaires le changement de destination qui conduit :

- au maintien strict de la vulnérabilité humaine et/ou économique

- à la baisse de la vulnérabilité humaine, sous réserve de limiter par des dispositions la vulnérabilité économique (prescriptions de la liste A)

Reconstruction

La démolition d'un bâtiment existant et son remplacement par la construction d'un bâtiment constitue une construction nouvelle soumise aux prescriptions de la liste A.

Rénovation/Amélioration

Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de reconstruction ni de travaux de transformation conduisant à un changement de destination (traités ci-dessus).

Les travaux seront soumis aux prescriptions applicables aux bâtiments existants.

*** Zone dite « non urbaine »**

Il s'agit de secteur à vocation agricole, d'espaces vierges ou à protéger (espaces naturels, zones de risques...) ou d'espaces situés en périphérie des bourgs et hameaux comportant éventuellement quelques constructions anciennes dispersées, quel que soit le classement de ces zones dans le document d'urbanisme éventuellement existant.

*** Zone dite « urbaine »**

Il s'agit d'espaces comportant des bâtiments, des aménagements, des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettant d'admettre immédiatement une ou des constructions ou équipements.

Cote de référence

la cote de référence retenue correspond a la cote de la plus haute crue connue (crue centennale des cartes d'aléas) majorée de 30 cm.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone exposée à un risque très important en raison notamment des hauteurs d'eau, des vitesses et de la périodicité des crues.

La zone rouge est subdivisée en deux secteurs :

- **Secteur R0** : Secteur exposé à un risque très fort (Rouge dense)

- **Secteur R1** : Secteur exposé à un risque fort (Rouge plus clair)

SECTEUR R0

Il s'agit d'un secteur exposé à un risque très fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls, y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. Ainsi, l'extension mesurée des bâtiments existants à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité y est admise.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,

- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés...,

- les créations de campings-caravaning,

- le stationnement des caravanes isolées,

- les dépôts ou stockages, de tout matériau ou produit

- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,

- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration d'eaux usées en cas de forte contrainte de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues...

- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade ainsi que les équipements de locaux indispensables (sanitaires, technique).

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :

  * les aménagements intérieurs,
  * les modifications de façades,
  * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôture, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m (hors lit mineur),

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste A relative aux constructions nouvelles et aux extensions mesurées devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues.

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste B relative à l'occupation du sol des espaces situés en zones inondable devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bati et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation dès constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

SECTEUR R1

Il s'agit d'un secteur exposé à un risque fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls y sont tolérés des aménagements légers ainsi que les emplacements des campings-caravanings sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,

- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...

- le stationnement des caravanes isolées,

- les dépôts ou stockage, de tout matériau ou produit

- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,

- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes.

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique)

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées.

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :

  * les aménagements intérieurs,
  * les modifications de façades,
  * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

  * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

  * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

  * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- Tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste A relative aux constructions nouvelles et aux extensions mesurées devra être strictement respecté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues.

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste B relative à l'occupation du sol des espaces situés en zones inondable devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone exposée à un risque moindre que la zone rouge. Néanmoins, les hauteurs d'eau, les vitesses et la périodicité des crues nécessitent la mise en place de mesures de prévention. La zone bleue est subdivisée en trois secteurs correspondant à des vulnérabilités ou risques décroissants.

- **Secteur B1** : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque moyen

- **Secteur B2** : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque modéré

- **Secteur BO** : secteur naturel ou agricole dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré

SECTEUR B1

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque moyen. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement n'entraînant pas une présence humaine permanente (1) ou n'ayant pas vocation à l'accueil du public. L'extension mesurée des habitations individuelles ou collectives, des bâtiments d'hébergement, des Etablissements Recevant du Public et des commerces y est cependant admise sous réserve que leur capacité ne soit pas augmentée.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, qu'elles soient de type individuel ou collectif,

- les constructions à usage d'hébergement,

- les établissements recevant du public et les commerces,

- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés ...

- le stationnement des caravanes isolées,

- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,

- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises cités ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau du plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole ne nécessitant pas une présence humaine permanente,

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique :

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions à usage d'habitations collectives ou individuelles, d'hébergement ou Etablissements Recevant du Public ou commerce sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des installations et des constructions existantes à usage d'habitations collectives ou individuelles, d'hébergement, Etablissements Recevant du Public ou commerce, notamment :

* les aménagements intérieurs,
* les modifications de façades,
* la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

* bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

* permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

* permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste A relative aux constructions nouvelles et aux extensions mesurées devra être strictement respecté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues.

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste B relative à l'occupation du sol des espaces situés en zones inondable devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

SECTEUR B2

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crue, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement. Seules, certaines constructions très vulnérables ou stratégiques y seront interdites, telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,... L'extension mesurée de ces constructions très vulnérables y sera cependant tolérée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions très vulnérables ou stratégiques telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,...

- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés,...

- le stationnement de caravanes isolées,

- les plantations d'arbres à maille serré (espacement < 6 m) et les haies arbustives,

- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises citées ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau de plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sauf les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant,

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique).

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension des constructions et installations existantes

- pour les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant, l'extension mesurée est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante de toutes les constructions et installations existantes, notamment :

* les aménagements intérieurs,
* les modifications de façades,
* la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

* bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

* permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

* permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste A relative aux constructions nouvelles et aux extensions mesurées devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues.

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste B relative à l'occupation du sol des espaces situés en zones inondable devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.
- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

SECTEUR B0

Il s'agit d'un secteur agricole ou naturel dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation naturelle et agricole du secteur, seuls y sont tolérés des aménagements légers ainsi que les emplacements des campings-caravanings sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de destination y est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,

- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...

- le stationnement des caravanes isolées,

- les dépôts ou stockage, de quelque nature qu'ils soient, sauf ceux nécessaires à l'exercice d'activités existantes.

- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,

- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique : CE circulaire du 24/4/1996).

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités existantes,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :

* les aménagements intérieurs,
* les modifications de façades,
* la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

* bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

* permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

* permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste A relative aux constructions nouvelles et aux extensions mesurées devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues.

L'ensemble des prescriptions indiquées sur la liste B relative à l'occupation du sol des espaces situés en zones inondable devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

PPR I – Vergongheon Règlement-14/03/2003

LISTE A

PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN ZONE INONDABLE REGLEMENTEE

Régles générales G1 et G2

G1 - **Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau**, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

G2 - **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation** sont admis sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.

Régles d'Urbanisme U1 à U3

U1 - Les constructions seront **orientées** dans le sens du courant, les constructions doivent être **alignées** sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

U2 - **Les extensions mesurées** ne seront autorisées que sous réserve de la nécessité de mise aux normes pour le maintien de l'activité existante ou de l'amélioration de l'habitabilité en étant exclus toute modification ou tout changement de destination aggravant la vulnérabilité.

U3 - **Les équipements de loisirs, de sports, de jeux et les bâtiments annexes** à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minime à l'écoulement des eaux.

Régles de construction C1 à C12

C1 - **Le niveau du plancher** des constructions nouvelles recevant soit une présence humaine, soit des activités humaines et économiques vulnérables, **sera en zone inondable réalisé à la cote de référence.**

C2 - Les **sous-sol** sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

C3 - **Les locaux dont les niveaux de plancher sont au dessous de la cote de référence compte tenu de contraintes d'adaptation au terrain ou architecturale**, ne seront autorisés que pour le stockage des biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau (garage individuel, locaux de stockage, abri de jardin...).

C4 - Les **citernes** de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,..., devront être lestées, résister à la pression hydrostatique. L'ensemble de l'installation devra être étanche.

C5 - Les **coffrets d'alimentation** électrique et les **chaudières individuelles et collectives** devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les **appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques** vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

C6 - **Les fondations des constructions** devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.

C7 - **Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement** devront être équipés de clapets anti-retour.

C8 - **Les ouvertures diverses telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux...** ne devront en aucun cas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en-dessous de la cote de référence.

C9 - **Les ouvertures diverses telles que soupiraux et baies** devront être rendues étanches et obturables en période de crue à l'aide de dispositifs d'étanchéité appropriés jusqu'à la cote de référence.

C10 - **Le mobilier extérieur** de toute nature doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

C11 - **L'éclairage des allées** et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.

C12 - **Des zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels** pourront être réalisés sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.

Régles d'Exploitation EX. 1 à Ex. 3

Ex. 1 - Au-delà des règles d'urbanisme, **l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation** et du risque lié à celui-ci dans la **conception**, **l'agencement** et **l'exploitation** de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

Ex. 2 - **Tout stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue ; soit implanté au-dessus de la cote de référence.

Ex. 3 - **Les propriétaires et exploitants** de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services **doivent** :

- **afficher** le risque inondation,
- **informer** les occupants sur la conduite à tenir,
- **mettre en place un plan d'évacuation** des personnes et des biens mobiles,
- **prendre les dispositions** pour alerter, signaler, guider.

LISTE B

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU SOL ET DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (VISANT A LA PRESERVATION DES ZONES D'ECOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES)

Principe : Interdire tout aménagement et construction nouvelle susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et avec le libre écoulement des eaux en cas de crue.

a) Sont interdites :

1 - Toutes **plantations** d'arbres a maille serrée (espacement < 6 m) qui limiteraient l'écoulement des eaux.

2 - **Toutes constructions de muret et de haies arbustives** « serrées » pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

3 - **Toutes clôtures** freinant fortement l'écoulement des eaux.

4 - **Tout stockage et entrepôt de matériaux, matériel, produits** qui seraient soit **polluants**, soit **susceptibles d'être déplaçables** et emportés par une crue, induisant soit une pollution, soit une aggravation des dégradations.

5 - **Les exhaussements de terrain** (remblais, digues...) **et les affouillements** sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, une étude hydraulique détaillée devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement.

b) Peuvent être autorisés :

1 - **Les clôtures agricoles** (type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau) non susceptibles de s'opposer à la libre circulation des eaux peuvent être admises.

2 - **Tout aménagement qui aurait pour vocation de limiter les dégradations** provoquées par les crues.

c) Obligations des propriétaires et exploitants :

Sur les terrains situés en zone inondable et plus particulièrement **en zone à risque très fort (zone rouge, secteur R0), les propriétaires et exploitants doivent procéder régulièrement au débroussaillage et à l'entretien des terrains concernés**, tout en préservant le milieu naturel.

PPR I – Vergongheon Règlement -18/12/2003

LISTE C

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI ET OUVRAGES EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES

Dispositions établies en application de la circulaire du 24 Avril 1996.

dispositions générales

sont autorisés : - **tous travaux d'entretien et de gestion courants** (aménagements internes, traitement de façade, réfection de toiture) sous réserve qu'ils n'augmentant pas les risques, n'en créent pas de nouveaux, ne conduisent pas à l'augmentation de la population exposée.

- **la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens** (en sont exclues les zones R0 etR1).

mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités sont interdits

sont interdits : - **l'augmentation du nombre de logements** par aménagement ou rénovation **en zone R0 et R1**

- **l'aménagement des sous sol existants**

- **les changements de destination, d'affectation qui induiraient une augmentation de la vulnérabilité humaine ou économique.**

sont autorisés : - **les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs** (tout en limitant l'encombrement à l'écoulement).

- **l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens et activités.

- **l'augmentation du nombre de logement** par aménagement, rénovation **en zone B1 et B2 seulement**

- **les changements de destination, d'affectation qui conduisent à assurer la sécurité** des personnes et a ne pas augmenter la vulnérabilité humaine ou économique.

sont obligatoires : **lors d'une réfection, ou d'un remplacement**

- **la mise hors d'eau des réseaux** et la mise en place **de matériaux insensibles à l'eau** sous le niveau de la côte de référence

- **les équipements d'étanchéité** du bâtiment (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) sous le niveau de la côte de référence

dispositions permettant le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

sont interdites : - **les extensions dites non mesurées** des bâtiments existants dans les zones R0 et R1

- **les clôtures, plantations serrées qui aggraveraient** l'écoulement des eaux

sont autorisées : - **les extensions mesurées** des bâtiments existants sous réserve :

* d'une seule extension
* de surface limitée à 10 m2 pour locaux sanitaire, techniques, de loisirs en zone R0
* de surface limitée à 20 m2 d'emprise au sol, ou par l'extension d'activités économiques d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité ; avec publicité foncière ; en zone R1 et B0.

- **le déplacement et la reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des eaux** (clôtures dans le sens de l'écoulement, clôtures fusibles en cas de crue...)

dispositions limitant les effets induits

sont obligatoires : La mise en oeuvre des **dispositifs permettant d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants** (arrimage des équipements ; étanchéité des cuves, citernes, contenants...)

LISTE D

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A L'UTILISATION DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte-tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.
- aménagement et occupation des locaux adaptés
    * biens de faible vulnérabilité en partie basse,
    * biens vulnérables en partie haute.
- renforcement des protections des organes sensibles
    * cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
    * équipements : chaudière, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques (hors d'eau)
    * matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcles (entreposés hors zone inondable)
    * produits polluants (stockés en sécurité)
    * mobilier extérieur (bien ancré, ne pas freiner les écoulements)
    * stationnement, parking (autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité ; par exemple : Pas de parking mort de caravanes hors période estivale d'ouverture des campings).

Proposition de palette végétale à favoriser

ARBUSTES BUISSONNANTS

Noisetier,
Prunellier,
Amélanchier du Canada ou ovalis,
Groseillier/ Cassissier/ Framboisier/ Ronce sauvages,
Aubépine,
Bourdaine,
Eglantier,
Houx,
Lierre,
Saules,
Camérisier à balais,
Genêts,
Fusain d'Europe,
Cornouiller.

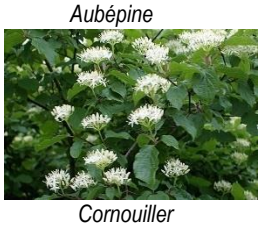

Noisetier


Prunellier


Aubépine


Bourdaine


Houx


Cornouiller

ARBUSTES INTERMEDIAIRES

Erable champêtre,
Sorbier des oiseaux,
Saule marsault,
Poirier/ Pommier/ Cognassier ou Prunier sauvages,
Sureau noir ou rouge,
Alisier blanc,
Charmille,
Bouleaux,
Cytise,
Cerisier tardif,
Aulne glutineux,
Saules,
Osier,
Néflier.
Genévrier commun.


Erable champêtre


Sorbier des oiseaux


Alisier blanc


Charmille


Osier


Néflier

ARBRES

Frênes,
Erable plane ou sycomore,
Merisier,
Tilleul de hollande ou des bois,
Hêtre,
Châtaignier,
Noyer,
Chêne pédonculé/ sessile ou rouge d'Amérique,
Marronnier,
Orme résistant à la graphiose,
Peupliers (noirs ou américains),
Tremble,
Saule blanc.


Frêne


Erable plane


Merisier


Tilleul


Noyer


Chêne pédonculé


Saule blanc


Peuplier

ESSENCES ORNEMENTALES

Berberis persistants,
Buis,
Cotonéaster divers,
Bois joli, T
Troène,
Mahonia,
Piéris,
Laurier noble,
Pervenche.


Buis


Cotonéaster


Troène


Piéris


Laurier noble


Pervenche

PLANTES GRIMPANTES

Chèvrefeuille,
Vigne,
Vigne vierge,
Glycine,
Clématite,
Hortensia grimpant,
Lierre,


Chévrefeuille


Vigne


Glycine


Clématite


Lierre


Hortensia grimpant

PLANTES VIVACES

Aster,
Centaurée,
Coreopsis,
Iris,
Rose trémière,
Rosier,
Valériane des jardins,
Tulipes,
Narcisses,
Jacinthes,
Lys.

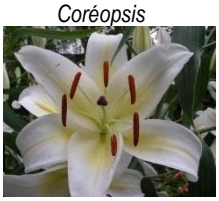

Aster


Centaurée


Coréopsis


Iris


Rosier

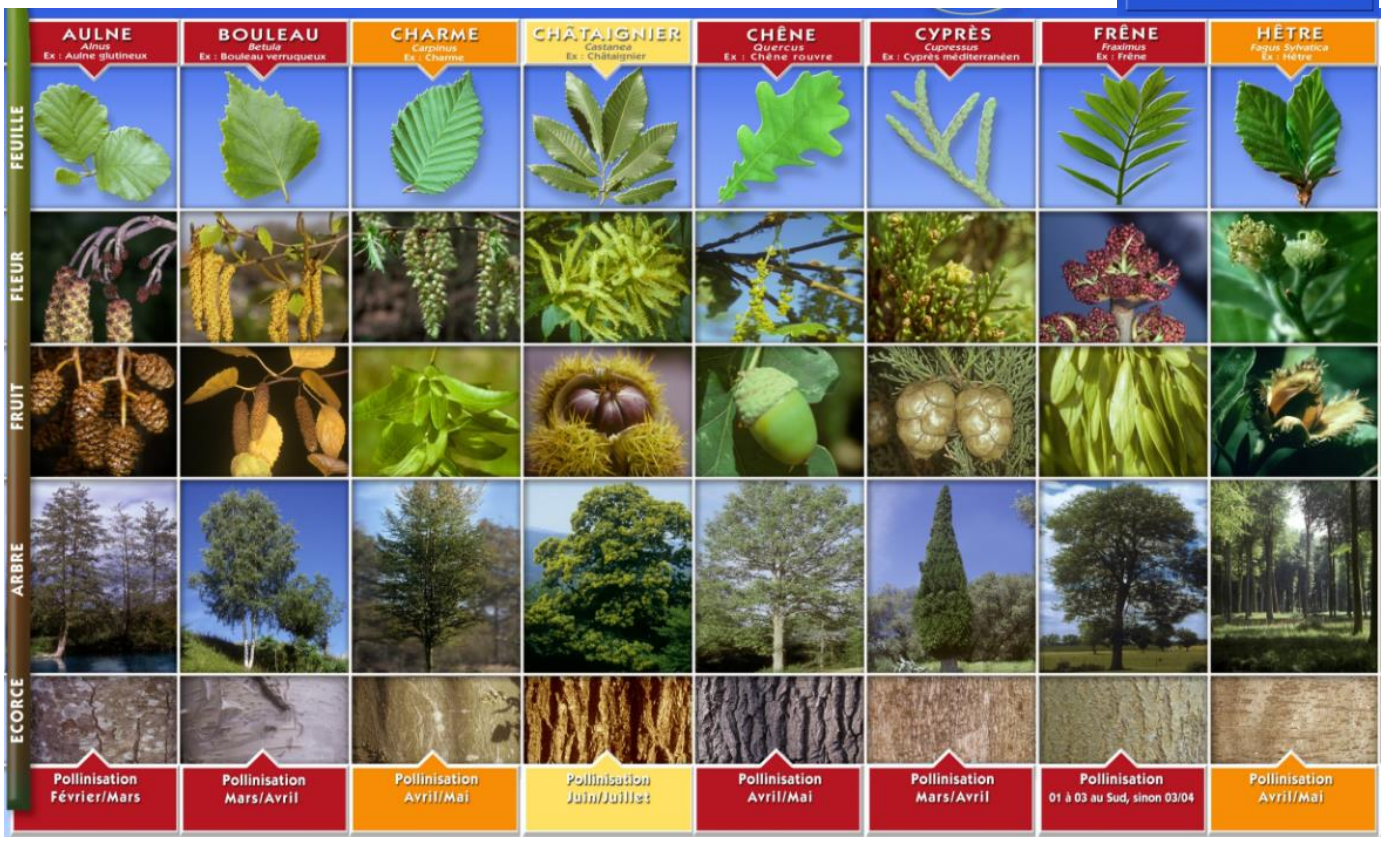

Lys

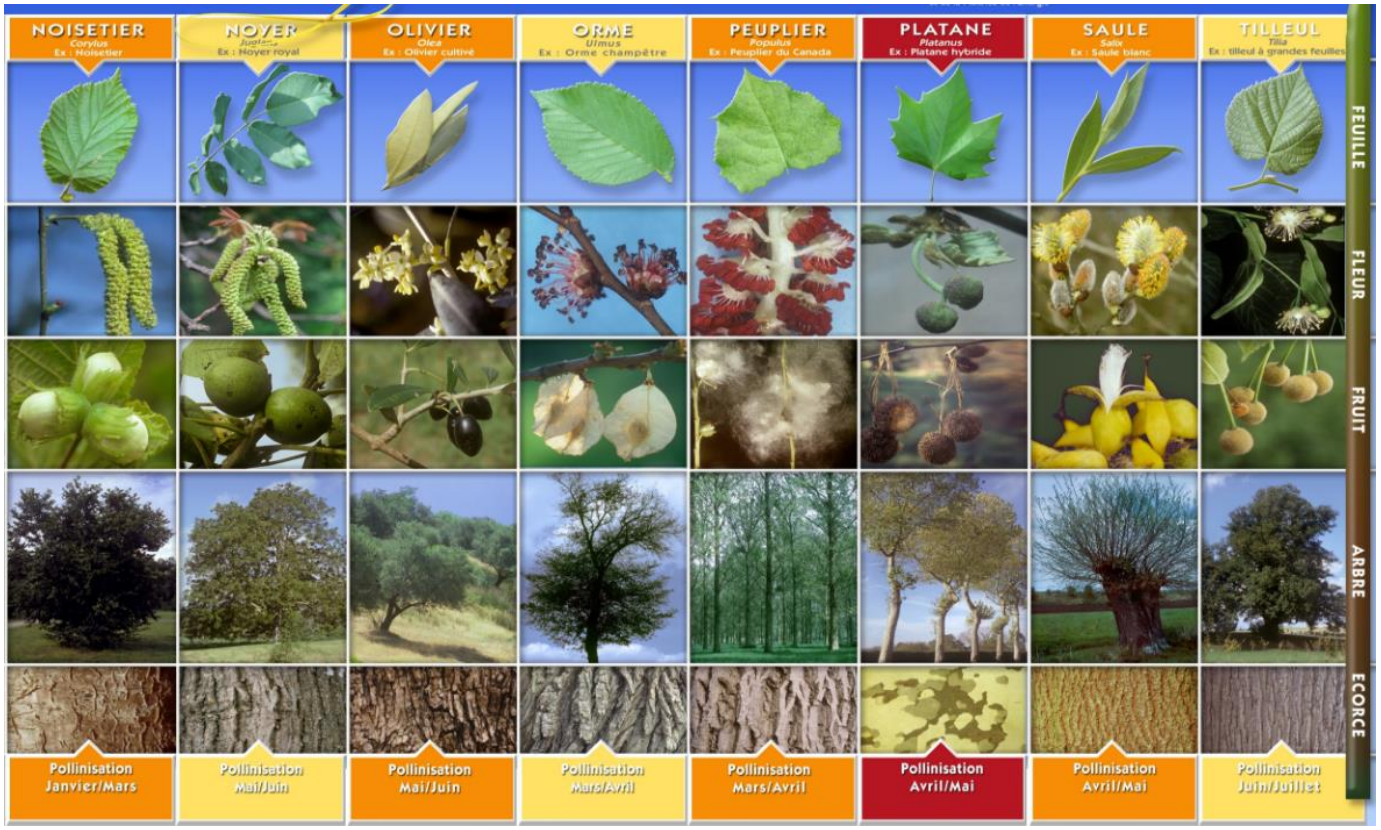
Liste des espèces végétales à éviter

Espèces exotiques invasives et essences allergènes.

Plantes à pollens allergisants :

(Source : réseau national de surveillance aérobiologique)





Espèces exotiques envahissantes :

(Source : Espèces exotiques envahissantes en Auvergne - http://eee-auvergne.fr/)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ					
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ					
► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉCOCCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE					
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. *hexapetala*)	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT					
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES					
Reynoutria gr. japonica (incl. *R. japonica, R. x bohemica, R. sachalinensis* (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
Acer negundo L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
Buddleja davidii Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
Campylopus introflexus (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
Egeria densa Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
Elodea canadensis Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
Helianthus gr. tuberosus (incl. *H. tuberosus , H. x laetiflorus*)	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
Lindernia dubia (L.) Pennell (incl. subsp. *dubia* et subsp. *major)*	Lindernie fausse-gratiole	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
Panicum capillare L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
Solidago gigantea Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
Spiraea gr. *douglasii* (incl. *S. douglasii, S. salicifolia, S. x billardii et S.* x *pseudosalicifolia)*	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
Symphyotrichum gr. *novi-belgii* (incl. *S. lanceolatum, S. novi-belgii, S. x salignum* et *S. x versicolor*)	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
Xanthium orientale L. (incl. subsp. *italicum* , subsp. *orientale* et subsp. *saccharatum)*	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(*) : Les mentions de Reynoutria sachalinensis en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES					
Acer saccharinum L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
Amaranthus deflexus L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
Amorpha fruticosa L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
Artemisia annua L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Asclepias syriaca L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Bambusoideae (incl. les genres *Phyllostachys, Pseudosasa, Sasa, Arundinaria, Semiarundinaria*)	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
Bromopsis inermis (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
Cerastium tomentosum L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
Ceratochloa sitchensis (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
Cuscuta campestris Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambroisie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
Echinochloa muricata (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
Eleusine indica (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
Eragrostis curvula (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
Erigeron blakei Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
Euphorbia prostrata Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
Euphorbia x pseudovirgata (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub (incl. F. *aubertii*)	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
Gleditsia triacanthos L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
Impatiens capensis Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
Lemna turionifera Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
Lepidium didymum L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
Lepidium virginicum L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
Lonicera japonica Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
Lunaria annua L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
Lupinus x regalis Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
Lycium barbarum L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
Oenothera glazioviana Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
Oenothera gr. *biennis* L. (incl. *O. biennis* et *O. pycnocarpa*)	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
Opuntia humifusa (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
Opuntia macrorhiza Engelm. (var. *grandiflora*)	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
Orthodontium lineare Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
Panicum miliaceum L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
Parthenocissus tricuspidata (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
Pinus nigra Arnold (incl. subsp. *nigra* et subsp. *laricio*)	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
Prunus laurocerasus L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
Prunus serotina Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
Pyracantha coccinea M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
Quercus rubra L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
Rumex patientia L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
Setaria italica (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
Solidago canadensis L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
Sorbaria sorbifolia (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
Spiraea japonica L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
Symphytum x uplandicum Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
Veronica filiformis Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
Xanthium spinosum L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES					
Amaranthus hybridus L. (incl. subsp. *bouchonii,* subsp. *hybridus*)	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
Amaranthus retroflexus L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
Berteroa incana (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
Collomia grandiflora Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
Cyperus esculentus L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
Datura stramonium L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
Epilobium brachycarpum C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
Epilobium ciliatum Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
Erigeron annuus (L.) Desf. (incl. subsp. *annuus* et subsp. *septentrionalis*)	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
Erigeron canadensis L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
Erigeron sumatrensis Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
Euphorbia maculata L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
Galega officinalis L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
Juncus tenuis Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
Panicum dichotomiflorum Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
Rhus typhina L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire